



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/YUG/99/4  
28 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les États parties  
devaient présenter en 1993

Additif

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE \*/

[5 mars 1999]

---

\*/ Le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement yougoslave porte la cote CCPR/C/52/Add.9; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1144 à 1147 et CCPR/C/79/Add.4 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 431 à 469. En réponse à une demande du Comité, un rapport spécial a été présenté le 30 octobre 1992 (CCPR/C/88); il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1202 et CCPR/C/79/Add.16 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), par. 363 à 389.

GE.99-42544 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES . . . . .	1 - 6	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER À 27 DU PACTE . . . . .	7 - 370	4
Article premier . . . . .	7 - 16	4
Article 2 . . . . .	17 - 74	6
Article 3 . . . . .	75 - 82	16
Article 4 . . . . .	83 - 92	19
Article 5 . . . . .	93	21
Article 6 . . . . .	94 - 141	21
Article 7 . . . . .	142 - 179	30
Article 8 . . . . .	180 - 185	37
Article 9 . . . . .	186 - 207	39
Article 10 . . . . .	208 - 218	42
Article 11 . . . . .	219	44
Article 12 . . . . .	220 - 241	44
Article 13 . . . . .	242 - 249	47
Article 14 . . . . .	250 - 264	48
Article 15 . . . . .	265 - 266	50
Article 16 . . . . .	267 - 268	51
Article 17 . . . . .	269 - 272	51
Article 18 . . . . .	273 - 280	52
Article 19 . . . . .	281 - 286	53
Article 20 . . . . .	287 - 290	54
Article 21 . . . . .	291 - 298	55
Article 22 . . . . .	299 - 315	56
Article 23 . . . . .	316 - 324	59
Article 24 . . . . .	325 - 335	61
Article 25 . . . . .	336 - 343	63
Article 26 . . . . .	344 - 348	64
Article 27 . . . . .	349 - 370	65

## I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La République fédérale de Yougoslavie, constituée de deux républiques, la Serbie et le Monténégro, se situe au sud-est de l'Europe, au centre de la péninsule des Balkans, et occupe une superficie de 102 173 km<sup>2</sup>. C'est un pays multiethnique, multilingue et multiconfessionnel. La population est composée aux deux tiers de Serbes et de Monténégrins (67,6 % au total), le tiers restant (32,4 %) étant constitué de personnes appartenant à diverses minorités.
2. La structure politique générale de la République fédérale de Yougoslavie est décrite dans la section II du document de base (document HRI/CORE/Add.40, en date du 22 juillet 1994).
3. L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie avait ratifié un grand nombre de traités internationaux et, en application du principe de continuité, la République fédérale de Yougoslavie a assumé les droits et obligations découlant de ces ratifications. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) a été ratifié le 29 janvier 1971 1/.
4. Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Yougoslavie a ratifié un grand nombre d'autres traités internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. On ne citera ici que les instruments adoptés par les Nations Unies : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention internationale contre l'apartheid dans les sports; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention sur les droits politiques de la femme; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative à l'esclavage; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Convention relative au statut des apatrides; Convention relative au statut des réfugiés; Protocole relatif au statut des réfugiés.
5. Les traités internationaux dûment ratifiés et publiés font partie intégrante de l'ordre juridique interne et sont de ce fait directement applicables.
6. Le système constitutionnel de la République fédérale de Yougoslavie comprend la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie 2/,

---

1/ Voir Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, No 7/1971 (Traité internationaux).

2/ Voir Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, Nos 1/1992 et 34/1992.

la Constitution de la République de Serbie 3/ et la Constitution de la République du Monténégro 4/. Conformément aux normes internationales, ce système constitutionnel intègre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, un tiers du texte de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie est consacré aux libertés, aux droits et aux devoirs de l'homme et du citoyen (sect. II, art. 19 à 68).

## II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER À 27 DU PACTE

### Article premier

#### Paragraphe 1

7. La République fédérale de Yougoslavie est un État fédéral souverain fondé sur l'égalité des citoyens et des républiques qui le composent. Chacune de ces républiques jouit de la souveraineté sur les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie en vertu de la Constitution fédérale. Dans les républiques fédérées, la souveraineté appartient aux citoyens.

#### Paragraphe 2

8. Le système économique en vigueur dans la République fédérale de Yougoslavie repose sur les grands principes suivants : zone économique et marché uniques; inviolabilité de la propriété; indépendance et égalité des entités économiques, qui opèrent dans le respect de la concurrence et du libre jeu des forces du marché.

9. Les ressources naturelles sont la propriété de l'État (par. 1 de l'article 73 de la Constitution). Les terres agricoles, les forêts et les terrains boisés ainsi que certains biens du domaine public et terrains communaux constructibles peuvent être détenus en propriété privée ou sous un autre régime de propriété lorsque la législation le permet (par. 2 à 4 de l'article 73 de la Constitution).

10. La Constitution garantit le droit à la propriété. Ce droit ne peut souffrir de dérogations ou de restrictions que si l'intérêt public l'exige, dans le respect de la loi et sous réserve d'une indemnité qui ne peut être inférieure à la valeur du marché (par. 2 et 3 de l'article 69).

11. La Constitution garantit en outre la liberté de travailler et d'exercer une activité économique (par. 1 de l'article 69). Les agents économiques sont indépendants et égaux et les conditions de l'activité économique sont les mêmes pour toutes les entreprises (par. 2 de l'article 74).

---

3/ Voir Journal officiel de la République de Serbie, No 1/1990.

4/ Voir Journal officiel de la République du Monténégro, No 48/1992.

Paragraphe 3

12. Les personnes appartenant à des minorités nationales vivant dans la République fédérale de Yougoslavie jouissent des garanties attachées à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au sens large, sans restriction ni discrimination. Malheureusement, de nombreuses personnes appartenant à la minorité nationale albanaise qui vivent au Kosovo-Metohija ne sont pas en mesure d'exercer ces droits parce qu'elles sont en butte à des tendances séparatistes et à une recrudescence des délits commis par certains partis politiques albanais sur le territoire de cette province. Les nombreux attentats perpétrés par les séparatistes albanais non seulement menacent la sécurité des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo-Metohija mais empêchent également ces derniers de vaquer normalement à leurs occupations.

13. Les faits suivants en témoignent. En 1991, les séparatistes albanais ont commis 10 attentats terroristes au Kosovo-Metohija; en 1992, 12; en 1993, 8; en 1994, 6; en 1995, 11; en 1996, 31; en 1997, 55. De 1996 au 15 août 1997, le Kosovo-Metohija a connu 47 actes de terrorisme au total. La plupart de ces actions (31) ont visé les installations et le personnel du Ministère de l'intérieur, alors que les autres étaient dirigées contre des installations d'accueil de réfugiés ou de personnes expulsées de la Republika Srpska et de la Krajina (7), des civils (6) ou d'autres objectifs (3). L'une de ces attaques a visé le personnel de l'Armée yougoslave. Ces attentats ont fait 37 victimes : 18 agents du Ministère de l'intérieur et 19 civils, dont 7 personnes appartenant à la minorité nationale albanaise qui figuraient sur la liste noire des terroristes albanais en raison de leur loyauté envers la République fédérale de Yougoslavie et la Serbie. Quatorze personnes sont décédées (4 agents des forces du Ministère de l'intérieur et 10 civils) et 9 ont souffert de blessures légères (5 agents du Ministère de l'intérieur et 4 civils).

14. Une procédure pénale a été engagée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes qui avaient organisé et exécuté un grand nombre d'actions terroristes dirigées contre des agents du Ministère de l'intérieur et des civils au Kosovo-Metohija au cours de la période 1993-1997. Il a été établi que certaines de ces personnes avaient suivi un entraînement militaire dans des camps spéciaux à l'étranger, d'où elles avaient rapporté les armes nécessaires à la lutte terroriste et à la rébellion armée.

15. Entre 1996 et le 15 août 1997, des procédures pénales ont été ouvertes contre 74 auteurs d'attentats terroristes au Kosovo-Metohija. La plupart d'entre eux appartenaient à des organisations et groupes terroristes, avaient planifié et exécuté des attentats et étaient en possession de plans d'installations militaires ou policières vitales, de bureaux de poste ou encore d'établissements de santé, ce qui signifie qu'ils envisageaient de mener des actions terroristes de grande ampleur.

16. Les attentats, enlèvements, viols, tortures et assassinats et autres activités criminelles imputables aux groupes séparatistes et terroristes albanais ont culminé, par leur ampleur et leur cruauté, en 1998, lorsque la liste de leurs "activités" s'est étendue aux actes de génocide visant les citoyens du Kosovo-Metohija de toutes nationalités qui refusaient de souscrire à leurs desseins criminels.

Article 2

Paragrapes 1 et 2

Mesures législatives et autres prises pour garantir les droits et l'égalité de tous les citoyens

17. La République fédérale de Yougoslavie reconnaît et garantit les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par le droit international (art. 10 de la Constitution fédérale). Elle reconnaît et garantit de la même manière aux minorités nationales le droit de préserver, développer et manifester leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques ou autres, ainsi que celui d'utiliser leurs emblèmes nationaux, conformément au droit international (art. 11 de la Constitution). Par ailleurs, les citoyens sont tous égaux sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'instruction, d'origine sociale, de fortune ou de toute autre situation. Tous sont égaux devant la loi. Chacun est tenu de respecter les droits et libertés d'autrui et engage sa responsabilité à cet égard (art. 20 de la Constitution).

18. Conformément aux dispositions du Pacte et aux dispositions constitutionnelles et législatives internes, toute violation des droits ou libertés de l'homme et du citoyen est anticonstitutionnelle et punie de sanctions en République fédérale de Yougoslavie. Les droits et libertés reconnus et garantis par la Constitution sont placés sous la protection des tribunaux (art. 67 de la Constitution).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales

19. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, adoptée en avril 1992, procède du concept de démocratie civile selon lequel la jouissance des droits et libertés constitutionnels est exclusivement assujettie à la citoyenneté, c'est-à-dire que tous les nationaux peuvent y prétendre indépendamment de leurs origines.

20. Outre les dispositions relatives aux droits et libertés universels de l'homme et du citoyen, la Constitution contient neuf dispositions qui s'appliquent directement aux personnes appartenant à des minorités nationales et qui régissent les droits et libertés suivants : égalité de tous indépendamment de l'origine nationale; droit de préserver, de développer et de manifester ses particularités ethniques, culturelles, linguistiques ou autres et droit d'utiliser des emblèmes nationaux; droit d'utiliser une autre langue ou un autre alphabet officiel parallèlement à la langue serbe dans les régions habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales; liberté d'exprimer son appartenance nationale, sous réserve que les personnes qui ne souhaitent pas le faire n'y soient pas obligées, et liberté d'exprimer sa propre culture nationale; droit d'utiliser sa propre langue et graphie ainsi que de bénéficier des services d'un interprète devant les tribunaux, les autorités gouvernementales ou toute organisation exerçant des fonctions de service public; droit à l'éducation dans sa langue natale; droit à l'information dans sa langue natale; droit de fonder des organisations et des associations éducatives ou culturelles; droit d'établir et d'entretenir sans restriction des relations avec des compatriotes vivant dans la République

fédérale de Yougoslavie ou à l'étranger; droit de participer aux travaux des organisations non gouvernementales internationales à condition que ce ne soit pas au détriment de la République fédérale de Yougoslavie ou de ses républiques constitutives. À titre de mesure spéciale de protection en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales, la Constitution interdit - c'est-à-dire, rend punissable - l'incitation à la haine ou à l'intolérance raciale.

21. L'article 48 de la Constitution, à la différence du Pacte, envisage un droit spécial des personnes appartenant à des minorités nationales de conserver des liens et des relations avec leur terre natale. Ce faisant, la République fédérale de Yougoslavie souhaite entretenir de bons rapports avec ses voisins sur une base d'égalité, de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et d'avantages mutuels. Cela répond aux intérêts de toutes les nations et garantit la stabilité de la région. Les populations de la République fédérale de Yougoslavie et des États voisins sont historiquement vouées à vivre ensemble et les personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent dans ces États devraient contribuer à l'établissement de relations de bon voisinage.

#### Sanctions prévues en cas de violation du principe d'égalité

22. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte et les dispositions correspondantes de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie sont précisées par les lois fédérales et républicaines dans les domaines suivants : règles de fond et de procédure en matière civile et pénale; organisation politique et associations de citoyens; information; éducation; langues et alphabets officiels, etc.

23. La République fédérale de Yougoslavie applique la loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie, la loi pénale de la République de Serbie et la loi pénale de la République du Monténégro. Un code pénal unifié pour la République fédérale de Yougoslavie est en voie d'adoption; il traitera uniformément et de manière approfondie de toutes les questions qui se posent dans le domaine du droit pénal sur l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie.

24. Quelques-unes des dispositions pertinentes de la législation pénale yougoslave sont décrites ci-après.

25. La loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie et celles des républiques fédérées criminalisent les atteintes au principe de l'égalité des citoyens. La peine prévue est la même dans les trois cas, la seule différence résidant dans la qualité de l'auteur de l'infraction. Celui-ci doit occuper des fonctions lui permettant de dénier ou de restreindre un droit ou d'accorder des privilèges ou des avantages à des citoyens. Il s'agit pour la plupart de fonctionnaires, de militaires ou d'autres personnes exerçant des responsabilités. Si le coupable est fonctionnaire de l'État ou membre des forces armées, il tombe sous le coup de l'article 186 de la loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie; dans les autres cas, il tombe sous le coup de l'article 60 de la loi pénale de la République de Serbie ou de l'article 43 de la loi pénale de la République du Monténégro.

26. Conformément à ces trois articles, quiconque, pour des considérations de nationalité, de race, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine ethnique, de sexe, de langue, d'éducation ou d'origine sociale, dénie ou restreint les droits des citoyens énoncés dans la Constitution, la législation, toute autre norme de réglementation ou un traité international ratifié, ou encore accorde des privilèges ou avantages à des citoyens en fonction de ces considérations, est passible d'une peine privative de liberté allant de trois mois à cinq ans. La victime peut être un citoyen ou un groupe de citoyens de la République fédérale de Yougoslavie dont les droits ou intérêts légitimes ont été lésés.

27. L'article 61 de la loi pénale de la République de Serbie et l'article 43 de la loi pénale de la République du Monténégro criminalisent le déni ou la restriction du droit des citoyens d'utiliser leur propre langue ou alphabet. Tout citoyen de la République fédérale de Yougoslavie peut se prévaloir de ces dispositions.

28. En vertu de l'article 134 de la loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie, l'incitation à la haine, à la division ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse parmi les personnes appartenant à des minorités nationales vivant dans la République fédérale de Yougoslavie est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Si cette infraction s'accompagne de contrainte, violence, menace à la sécurité, outrage aux emblèmes nationaux, ethniques ou religieux, dommages aux biens d'autrui ou profanation de monuments ou de sépultures, elle emporte une peine plus sévère, allant d'un à dix ans d'emprisonnement.

29. Les formes les plus graves d'incitation à la haine, à la division ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse sont celles qui sont commises par forfaiture ou abus de pouvoir, leurs auteurs s'exposant à une peine d'un à huit ans de privation de liberté. Si cette infraction donne lieu à des troubles, des violences ou toute autre conséquence grave pour la vie en communauté des populations ou des minorités nationales vivant dans la République fédérale de Yougoslavie, une peine d'emprisonnement allant d'un à dix ans peut être infligée.

30. L'infraction en question peut se présenter sous trois formes :

a) Une violation des droits et libertés fondamentaux reconnus par la communauté internationale fondée sur des considérations de race, de couleur de peau, de nationalité ou d'origine ethnique, qui est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans;

b) Des persécutions à l'encontre d'organisations ou de personnes qui militent en faveur de l'égalité des hommes, qui sont punies d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans;

c) La diffusion de l'idée de la supériorité d'une race par rapport à une autre, la provocation à la haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale, qui sont punies d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans.



31. La loi de procédure pénale, appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, porte que les langues et alphabets des minorités nationales vivant en Yougoslavie sont utilisés sans discrimination dans les procédures pénales, conformément à la Constitution et à la législation; les plaintes peuvent être adressées au tribunal dans une langue minoritaire qui n'est pas d'usage officiel dans ce tribunal si la Constitution, la législation ou toute autre réglementation en vigueur dans la région où siège le tribunal en question le prévoit; toute correspondance adressée par le tribunal à des personnes appartenant à des minorités nationales doit être rédigée dans leur langue pour autant que celle-ci ait un statut officiel dans le juridiction considérée. Cela étant, la loi de la République de Serbie sur le statut officiel des langues et alphabets va encore plus loin que la loi de procédure pénale et la loi relative à la matière contentieuse en obligeant les tribunaux à adresser toute correspondance aux personnes appartenant à des minorités nationales qui en font la demande dans leur propre langue, même si celle-ci n'est pas utilisée officiellement dans la région considérée.

32. L'application de la loi sur le statut officiel des langues et alphabets de la République de Serbie ne se limite pas aux tribunaux ou aux procédures judiciaires. Toutes les autorités de l'État, des provinces autonomes, des villes et communes, ainsi que les institutions, entreprises et autres organisations exerçant des fonctions de service public sont tenues d'appliquer les dispositions de cette loi au même titre que les entreprises et services du secteur public. En outre, les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de se voir communiquer dans leur propre langue et alphabet les documents officiels et autres pièces concernant l'exercice de leurs droits légitimes, en particulier les registres d'état civil et ceux des autorités locales; elles ont, aussi le droit d'utiliser leur propre langue et alphabet dans les démarches concernant leurs droits et obligations en matière d'emploi.

33. Enfin, les lois des républiques sur l'application des peines contiennent de nombreuses dispositions relatives au droit qu'ont les détenus d'être traités avec humanité.

#### Citoyenneté

34. La citoyenneté est régie par la loi sur la citoyenneté yougoslave, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Cet instrument prescrit les conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté conformément aux conventions internationales et aux principes du droit international.

35. Selon cette loi, la citoyenneté yougoslave s'acquière : a) par filiation; b) par la naissance sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie; c) par voie de naturalisation; d) en application de traités internationaux.

36. Le principal mode d'acquisition de la citoyenneté yougoslave est la filiation (jus sanguinis). Ce droit s'applique en combinaison avec l'acquisition de la citoyenneté par la naissance sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (jus soli). Selon la loi, l'enfant acquiert à la naissance la citoyenneté de ses parents, indépendamment du lieu où il est né. Les enfants nés ou trouvés sur le territoire de la République

fédérale de Yougoslavie n'acquièrent la citoyenneté yougoslave que lorsque leurs deux parents sont inconnus ou de citoyenneté inconnue, ou encore apatrides. La combinaison de ces deux règles fait que pratiquement tout enfant dont l'un ou les deux parents sont citoyens yougoslaves ou qui est né ou trouvé sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie - si les deux parents sont inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides - peut acquérir la nationalité yougoslave.

37. Outre les voies d'acquisition habituelles de la citoyenneté mentionnées ci-dessus, les dispositions transitoires de la loi sur la citoyenneté yougoslave portent, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la République fédérale de Yougoslavie suite à la sécession des républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, que la citoyenneté yougoslave peut, sous certaines conditions, être acquise par les citoyens de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui avaient la citoyenneté de l'une quelconque des anciennes républiques yougoslaves, indépendamment de leur origine nationale, sous réserve de satisfaire à un certain nombre de critères légaux.

38. Ainsi, les personnes qui possédaient la citoyenneté de l'une des républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et avaient, au 27 avril 1992, leur domicile sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie peuvent acquérir la citoyenneté yougoslave si elles n'ont pas la citoyenneté de l'un quelconque des nouveaux États formés sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (art. 47 de la loi). De même, les citoyens des anciennes républiques yougoslaves qui ont fui le territoire de la République fédérale de Yougoslavie en raison de leur origine nationale ou de leur appartenance religieuse ou politique peuvent acquérir la citoyenneté yougoslave à condition qu'ils n'aient obtenu la citoyenneté d'aucun des nouveaux États formés sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (art. 48 de la loi).

39. La citoyenneté yougoslave peut être perdue : a) par autorisation; b) par répudiation; c) en vertu de traités internationaux. La loi ne prévoit pas la déchéance de citoyenneté, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, aux termes duquel aucun citoyen yougoslave ne peut être déchu de sa citoyenneté, expulsé du pays ni extradé vers un autre État.

40. La loi sur la citoyenneté yougoslave développe l'institution dite de la réintégration. Peuvent ainsi être réintégrées dans leur citoyenneté non seulement les personnes qui en avaient été privées à la demande de leurs parents, comme le préoyaient les lois antérieures sur la citoyenneté, mais également toute personne ayant perdu sa citoyenneté par autorisation aux fins d'acquérir une citoyenneté étrangère, à condition qu'elle réside depuis au moins un an sans interruption dans la République fédérale de Yougoslavie et satisfasse à tous les critères fixés par la loi.

#### Statut des étrangers

41. L'article 66 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie énonce les droits des ressortissants étrangers, conformément aux normes du droit international et aux dispositions des traités internationaux auxquels la Yougoslavie est partie. Les droits, libertés et devoirs prescrits

par la Constitution et la législation fédérale et les traités internationaux s'appliquent à tout ressortissant étranger se trouvant dans la République fédérale de Yougoslavie.

42. Les étrangers peuvent par exemple utiliser leur nom, résider ou se déplacer et se procurer et porter des armes dans les conditions prescrites par la loi sur la circulation et le séjour des nationaux étrangers, sauf disposition contraire du droit international. Durant leur séjour dans la République fédérale de Yougoslavie, les étrangers doivent se conformer aux règles et décisions édictées par les organismes compétents en application de la Constitution fédérale, des lois et des obligations incombant à la Yougoslavie en vertu des traités internationaux auxquels elle a adhéré.

43. Conformément à la loi sur les principes fondamentaux du travail et à la loi sur les conditions d'emploi, les étrangers et les apatrides peuvent occuper un emploi s'ils remplissent les conditions fixées par la législation, les conventions collectives et la réglementation générale des employeurs. Ces conditions sont les mêmes pour les étrangers et les apatrides que pour les nationaux yougoslaves. Les ressortissants étrangers et les apatrides doivent toutefois remplir un certain nombre de conditions supplémentaires énoncées dans la loi sur les conditions d'emploi des ressortissants étrangers, notamment : a) ils doivent être en possession d'un permis de résidence permanente ou temporaire en République fédérale de Yougoslavie; b) ils doivent avoir l'autorisation de travailler pour l'employeur considéré. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers employés dans le cadre de contrats de coopération commerciale ou technique, d'accords de production à long terme, de transferts de technologie ou d'investissement étranger.

44. Le chapitre I de la loi sur les principes fondamentaux des relations juridiques en matière de propriété régit les droits des ressortissants étrangers. En vertu de l'article 82 de cette loi, les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir des biens mobiliers dans les mêmes conditions que les nationaux yougoslaves. L'alinéa a) de ce même article porte que les personnes physiques et morales étrangères qui exercent une activité dans la République fédérale de Yougoslavie peuvent, dans des conditions de réciprocité, acquérir des biens immobiliers nécessaires à l'exécution de cette activité. Une personne physique étrangère qui n'exerce pas d'activité dans la République fédérale de Yougoslavie peut, dans des conditions de réciprocité, acquérir un appartement ou une résidence dans les mêmes conditions que les nationaux yougoslaves. À titre d'exception aux paragraphes 1 et 2 de l'article 82, la législation fédérale peut interdire aux personnes physiques et morales étrangères d'acheter des biens immobiliers dans certaines parties du pays.

45. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 85 de la loi sur les principes fondamentaux des relations juridiques en matière de propriété, les entreprises du secteur du tourisme ou de la restauration peuvent louer à long terme à une personne physique ou morale étrangère une installation touristique ou tout autre établissement connexe conformément aux clauses énoncées dans un contrat écrit. Un bail à long terme peut être conclu pour une durée d'au moins 5 ans mais n'excédant pas 30 ans. À l'expiration de la période convenue, le bail peut être prolongé. À la demande du locataire, le bail peut être inscrit

au registre ou authentifié selon toute autre procédure prescrite par la loi. Le bail à long terme inscrit au registre lie tout propriétaire acquérant le bien à une date ultérieure.

46. L'article 8 de la loi sur les entreprises porte que les personnes morales et physiques étrangères peuvent, dans des conditions de réciprocité, créer des entreprises conformément aux dispositions de cette loi et de la législation fédérale applicable à l'investissement étranger.

47. Aux termes de l'article premier de la loi sur les investissements étrangers, les ressortissants étrangers souhaitant exercer une activité dans la République fédérale de Yougoslavie peuvent, dans des conditions de réciprocité, réaliser des investissements en capital dans des entreprises et d'autres organisations de production de biens ou de services et créer des entreprises conformément aux dispositions de cette loi et des autres lois fédérales, et obtenir des licences (concessions) pour l'utilisation des ressources naturelles et des biens appartenant au domaine public ou pour l'exécution d'activités d'intérêt général.

48. Le décret relatif à l'établissement de représentations pour les personnes de nationalité étrangère en Yougoslavie régit les procédures applicables à l'établissement et au fonctionnement de ces représentations.

49. En vertu de l'article 5 du règlement d'arbitrage des différends de commerce extérieur de la Chambre yougoslave de commerce et d'industrie, les arbitres peuvent être de nationalité étrangère.

50. Aux termes de l'article 7 de la loi sur les successions, les ressortissants étrangers vivant dans la République de Serbie ont, dans des conditions de réciprocité, le même statut que les nationaux yougoslaves en matière d'héritage, sauf disposition contraire des traités internationaux.

51. L'information des étrangers placés sous la juridiction d'un État partie sur les dispositions du Pacte et les droits qui y sont consacrés est régie par la loi relative à la publication des lois fédérales et des autres textes réglementaires généraux.

### Paragraphe 3

#### Recours utiles; pouvoir judiciaire et droit de recours

52. Dans la République fédérale de Yougoslavie, les juridictions - de droit commun ou spécialisées - protègent les libertés et les droits du citoyen ainsi que les droits et intérêts légaux des personnes morales et sont les garants de l'ordre constitutionnel et de la légalité.

53. Les affaires concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont généralement examinées par les tribunaux de droit commun : les tribunaux des communes et tribunaux de district en République de Serbie et les tribunaux de base et tribunaux supérieurs dans la République du Monténégro. Chaque république fédérée possède une Cour suprême, le Tribunal fédéral exerçant l'autorité judiciaire de l'État fédéral. Les procédures pénales engagées contre des membres de l'armée et certains délits commis

par des militaires sont du ressort des tribunaux militaires. Le système juridique yougoslave permet à tout un chacun d'engager une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale en vue d'annuler une loi ou d'empêcher la Commission d'une action enfreignant un droit ou une liberté garantis par la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie.

54. Les tribunaux des communes et les tribunaux de base sont des juridictions de première instance dont la compétence s'étend aux affaires civiles et aux conflits du travail, ainsi qu'aux affaires pénales. Ils connaissent des infractions emportant une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, sauf si l'infraction considérée relève du tribunal de district ou du tribunal supérieur; ils connaissent également de toutes les infractions relevant de leur compétence en vertu d'une loi particulière; ils enquêtent et statuent sur les recours formés contre des décisions rendues par un magistrat instructeur ainsi que sur les plaintes concernant des mises en examen pour des infractions relevant de leur compétence; ils statuent sur les différends en matière d'indemnisation des personnes inculpées ou privées de liberté de manière injustifiée; ils instruisent les requêtes en annulation de jugements et les requêtes visant à mettre fin à des mesures de sûreté ou aux effets juridiques d'une décision de justice et statuent sur les requêtes concernant des mesures ou des décisions qu'ils ont eux-même ordonnées ou rendues.

55. Les tribunaux des communes et les tribunaux de base statuent en formation collégiale composée de trois membres, à savoir un magistrat et deux magistrats-jurés, sauf lorsqu'il s'agit d'infractions emportant une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou une amende (la décision est alors rendue par un magistrat unique). L'instruction est conduite sous la responsabilité du magistrat instructeur ou, dans des cas exceptionnels seulement (et généralement sur ordonnance du magistrat instructeur), par la police, et les recours formés contre les décisions du magistrat instructeur sont examinés par une formation collégiale de trois membres.

56. Les tribunaux de district et les tribunaux supérieurs sont principalement des juridictions d'appel. Ils exercent également les fonctions de tribunaux de première instance dans les cas prévus par la loi : lorsqu'ils jugent des personnes inculpées de crimes emportant une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans ou la peine capitale, ainsi que les auteurs d'infractions relevant de leur compétence; lorsqu'ils enquêtent et statuent sur des recours formés contre des décisions rendues par un magistrat instructeur et les plaintes déposées contre des mises en examen pour des infractions relevant de leur compétence; lorsqu'ils statuent sur une requête en annulation d'une décision de justice ou sur une requête visant à mettre fin à des mesures de sûreté ou aux effets juridiques d'un jugement portant interdiction d'acquérir certains droits, s'ils sont à l'origine de la mesure ou du jugement en question; lorsqu'ils enquêtent ou statuent sur une requête concernant l'extradition de personnes condamnées ou mises en examen.

57. Il existe également dans chacune des républiques fédérées une cour suprême qui, en tant qu'instance de dernier degré, examine les recours formés contre des décisions rendues par les juridictions inférieures. C'est là que s'achèvent la plupart des procédures intentées devant les autorités judiciaires des républiques fédérées.

58. La Cour suprême est notamment chargée de juger les recours ordinaires formés contre des décisions rendues par les tribunaux de district ou les tribunaux supérieurs; de statuer sur les recours extraordinaires formés contre des décisions exécutoires; d'examiner en troisième instance les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de deuxième instance; de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par la formation collégiale de la Cour suprême.

59. Il convient de souligner que la Cour suprême est compétente pour statuer en première instance sur les requêtes en protection des droits et libertés énoncées par la Constitution si ces droits et libertés ont été violés par un texte de loi définitif et si aucune autre protection judiciaire n'est prévue en l'espèce.

60. Il convient également de noter que la procédure de recours comprend trois degrés uniquement si la juridiction de deuxième instance a prononcé une peine de mort ou une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement ou si elle a confirmé un tel verdict rendu par un tribunal de première instance. La procédure est également à trois degrés lorsque la juridiction de deuxième instance rend un verdict de culpabilité infirmant un acquittement en première instance.

61. Le Tribunal fédéral est une juridiction de l'État fédéral dont les attributions sont fixées dans la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, la loi relative au Tribunal fédéral et les lois de procédure pénale et de procédure civile. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Tribunal connaît des recours extraordinaires formés contre des décisions rendues par les tribunaux des républiques fédérées et les tribunaux militaires sur des affaires en rapport avec l'application de la législation fédérale. Il statue également sur la légalité des règlements administratifs définitifs des autorités fédérales.

62. Outre les tribunaux de droit commun, les tribunaux militaires exercent aussi certaines compétences dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les tribunaux militaires font partie intégrante du système judiciaire de la République fédérale de Yougoslavie. Ils appliquent les mêmes règles de fond et de procédure que les tribunaux de droit commun, ce qui signifie que, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays, ils ne font pas partie d'un ordre judiciaire distinct auquel s'appliquerait une législation particulière. Ils siègent en temps de paix comme en temps de guerre.

63. Les tribunaux militaires connaissent notamment de toutes les infractions commises par les membres des forces armées, des infractions commises par les prisonniers de guerre ainsi que des infractions commises dans l'exercice ou en marge de leurs fonctions par des civils employés par l'Armée yougoslave.

64. La Cour constitutionnelle fédérale examine les plaintes constitutionnelles lorsqu'il n'existe aucune autre forme de protection. Elle connaît en particulier des plaintes faisant état d'une violation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen consacrés dans la Constitution fédérale.

65. Quiconque estime qu'un droit ou une liberté consacré dans la Constitution fédérale a été violé par tel ou tel instrument ou agissement d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique, ou encore d'une entreprise ou d'une organisation assurant un service public, peut déposer une plainte constitutionnelle. Cette plainte peut également être déposée en son nom par une association de citoyens, une personne morale ou l'autorité fédérale compétente.

66. Le droit de faire appel est un droit constitutionnel. L'article 26 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit à chacun le droit d'interjeter appel ou d'utiliser une autre voie de recours contre une décision qui porte atteinte à un droit ou à un intérêt légitime. L'utilisation de la procédure d'appel en tant que voie de recours en matière pénale est régie par la loi de procédure pénale (art. 359 à 399).

67. Lorsqu'ils examinent un recours, les tribunaux doivent observer un certain nombre de principes fondamentaux. Ce sont généralement les décisions d'une juridiction de première instance qui font l'objet de recours (il est également possible de saisir le Tribunal fédéral en appel d'une décision rendue par une juridiction de deuxième instance). Le recours est normalement déposé par un agent public dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement. Un recours déposé dans les délais suspend l'application du jugement. Le recours doit être assorti d'une note explicative indiquant les motifs susceptibles d'invalider la décision (par exemple, grave manquement aux règles de procédure pénale, violation du droit pénal ou enquête incomplète ou partielle). L'interdiction de prononcer une peine plus sévère (reformatio in pejus) s'applique lorsque le tribunal examine un recours.

68. En ce qui concerne la protection des voies de recours, on se souviendra que la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie contient une disposition générale selon laquelle les droits et libertés reconnus et garantis par la Constitution, dont le droit de faire appel, bénéficient de la protection des tribunaux (voir le par. 18 supra).

69. Toute violation du droit de faire appel ou d'utiliser d'autres voies de recours est punissable. La loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie et les lois pénales des républiques fédérées criminalisent cette infraction, pour laquelle une peine allant de trois mois à trois ans d'emprisonnement est prévue.

#### Indemnisation du préjudice

70. Le droit d'être indemnisé du préjudice subi est garanti par la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie dans les cas suivants : acte illicite ou irrégulier d'un agent public, d'un organe de l'État ou d'une organisation dépositaire de l'autorité publique devant donner lieu à une indemnisation de la part de l'État (art. 123); sentence pénale ou privation de liberté injustifiées, auxquels cas le plaignant peut prétendre à une réhabilitation et une indemnisation de la part de l'État ainsi qu'à d'autres prestations prévues par la législation fédérale (art. 27).

71. Conformément aux dispositions de l'article 541 de la loi de procédure pénale, toute personne contre laquelle une peine a été prononcée ou qui a été déclarée coupable et dispensée de l'exécution de la peine peut prétendre, si une nouvelle procédure débouche sur un ajournement ou un abandon

des poursuites, à une indemnisation pour le préjudice subi en raison d'un verdict injustifié. Les citoyens se trouvant dans ce cas ont le droit d'être indemnisés pour les préjudices matériels et moraux subis, tels que : manque à gagner; prestations liées à l'emploi non perçues (allocations familiales, droits aux congés annuels, etc.); dégradation de l'état de santé due à l'exécution de la peine, à la détention ou à l'absence de soins; remboursement des dépenses liées à l'envoi de nourriture et d'autres articles à la personne condamnée; remboursement des frais de voyage des personnes ayant rendu visite au condamné; remboursement des frais de procédure, de toute amende acquittée et du coût de toute démarche visant à recouvrer des biens confisqués en vertu du verdict injustifié.

72. Les lois en vigueur dans les républiques contiennent elles aussi des dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis en raison de décisions de justice injustifiées. La procédure d'indemnisation débute par le dépôt d'une requête auprès du Ministère républicain de la justice. Si le Ministère et la partie lésée ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la réparation, la partie lésée a le droit d'intenter une action devant la juridiction compétente.

73. Dans la République du Monténégro, par exemple, le nombre de procédures d'indemnisation engagées ces dernières années a évolué de la manière suivante. En 1992 : 10 cas, dont quatre dans lesquels les parties ont transigé; en 1993 : 8 cas, dont trois transactions; en 1994 : 13 cas, dont 8 transactions; en 1995 : 14 cas, dont une transaction; en 1996 : 15 cas, dont aucun n'a débouché sur une transaction; en 1997 : 73 cas, dont aucune transaction à ce jour.

74. En cas de transaction, l'indemnisation s'effectue immédiatement par le versement d'une somme d'argent à la partie lésée; si les droits à indemnisation ont été défendus devant le tribunal, le règlement intervient à la date d'exécution du jugement.

### Article 3

75. Hommes et femmes jouissent à égalité des droits et libertés reconnus dans la République fédérale de Yougoslavie. Le droit de vote est un droit universel appartenant à l'ensemble des citoyens dans des conditions d'égalité. En conséquence, les femmes peuvent voter et être élues. Elles sont représentées à l'Assemblée fédérale, aux assemblées des républiques et dans les organes exécutifs.



Tableau 1. Composition des assemblées fédérale, républicaines et communales

	Nombre de représentants/députés	
	Total	Femmes
Assemblée fédérale (élections de 1992/1993)	178	5
Chambre des citoyens	138	4
Chambre des républiques	40	1
Assemblées des républiques		
République de Serbie (élections de 1993)	250	16
République du Monténégro (élections de 1996)	71	6
Assemblées communales		
République de Serbie	7 574	349
République du Monténégro	717	39

76. Les organismes publics suivants s'occupent du statut et des droits de la femme : Ministère de la famille de la République de Serbie, Commission gouvernementale fédérale de la promotion de la femme et Conseil de la population et de l'enfance de la République de Serbie.

77. L'éducation est accessible à tous dans des conditions d'égalité dans la République fédérale de Yougoslavie. Aucune distinction n'est faite entre garçons et filles; toutes les écoles sont mixtes et les enfants ne sont pas séparés en fonction de leur statut social ou de leur lieu de résidence.

78. Selon les données de l'Office fédéral de statistique, le nombre d'élèves scolarisés dans le secondaire en République de Serbie au cours de l'année scolaire 1996/1997 s'élevait à 325 410, dont 165 226 filles. Le nombre d'élèves inscrit à l'école primaire était de 75 857, dont 48 298 filles. Dans les universités et les grandes écoles, les chiffres correspondants s'établissaient à 170 533 et 91 798, respectivement. Dans la République du Monténégro, le nombre d'enfants scolarisés s'élevait dans le primaire à 80 290, dont 39 092 filles, et dans le secondaire à 26 936, dont 13 723 filles.

Tableau 2. Nombre d'élèves scolarisés dans la République fédérale de Yougoslavie, 1992-1996

	1992	1993	1994	1995	1996
Établissements primaires	938 526	937 392	914 585	903 088	914 532
Filles	455 422	455 488	445 821	440 191	445 254
Établissements secondaires	335 631	341 025	334 616	338 721	352 346
Filles	169 772	172 604	169 624	170 934	178 949
Universités et grandes écoles	115 725	115 045	117 992	131 689	138 808
Filles	63 328	63 445	65 077	71 964	76 233

Source : Enquête statistique annuelle.

79. La législation du travail de la République fédérale de Yougoslavie place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité (en ce qui concerne les critères d'embauche, les conditions de travail, la rémunération, etc.). Cela étant, on trouve plus de femmes dans les secteurs et les postes les moins bien rémunérés, de sorte que le salaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes.

80. Conformément à la législation relative à la famille en vigueur dans les républiques fédérées (loi de la République de Serbie sur les relations conjugales et familiales et loi de la République du Monténégro relative à la famille), les hommes et les femmes sont absolument égaux en matière de droits personnels et patrimoniaux.

81. L'égalité est garantie dans les relations conjugales ainsi qu'en ce qui concerne les enfants : l'homme et la femme sont sur le même plan en matière de placement d'enfants, d'adoption et d'obligation de subvenir aux besoins des enfants. Les droits et obligations en matière parentale sont partagés à égalité entre le père et la mère, qui exercent ensemble et d'un commun accord l'autorité parentale. Lorsque l'un des parents décède ou n'est plus en mesure d'exercer ses droits et d'assumer ses obligations à l'égard des enfants, l'autre parent exerce l'autorité parentale à lui seul.

Tableau 3. Population active dans la République fédérale de Yougoslavie, ventilée par profession

	Total	Femmes
CADRES	67 302	12 615
Membres des collectivités socio-politiques et des organismes exécutifs	4 842	1 528
dont : Organismes exécutifs officiels	1 227	289
Hauts fonctionnaires de justice et hommes de loi	625	140
Cadres des associations commerciales, entreprises, etc.	60 537	10 463
Cadres de direction des autres associations	1 923	624
PROFESSIONS LIBÉRALES ET ARTISTIQUES	483 514	257 334
Spécialités techniques et technologiques	113 414	32 386
dont : Architecture	3 732	1 677
Urbanisme	156	82
Gestion de la circulation	7 730	1 147
Spécialités scientifiques	18 059	5 122
Spécialités médicales	105 948	81 437
Autres spécialités	121 548	71 516
dont : Barreau	22 891	10 841
Journalisme	7 637	2 974
Corps enseignant	102 316	60 705
Artisanat et apprentissage	14 499	5 021

Source : Recensement de 1991.

82. En vertu de la loi sur la citoyenneté yougoslave, le mariage avec un citoyen yougoslave ne confère pas automatiquement à une personne étrangère le droit à la citoyenneté yougoslave mais garantit l'obtention d'une autorisation de résidence permanente dans la République fédérale de Yougoslavie conformément à la réglementation relative à la circulation et au séjour des étrangers; la résidence permanente est l'un des critères régissant l'acquisition de la citoyenneté yougoslave par naturalisation (art. 12 de la loi).

#### Article 4

##### Paragraphe 1

83. L'expression "danger public exceptionnel" figurant à l'article 4 du Pacte correspond aux expressions "état de guerre", "état de danger imminent de guerre" et "état d'urgence" dans la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et les autres instruments législatifs en vigueur en Yougoslavie.

84. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 78 de la Constitution, il appartient à l'Assemblée fédérale de déclarer l'état de guerre, l'état de danger imminent de guerre ou l'état d'urgence.

85. Conformément au paragraphe 10 de l'article 99 de la Constitution, le Gouvernement fédéral peut, sur avis conforme du Président de la République et des présidents des chambres de l'Assemblée fédérale, proclamer l'état de guerre, l'état de danger imminent de guerre ou l'état d'urgence si l'Assemblée fédérale n'est pas en mesure de le faire.

#### Paragraphe 2

86. Les lois adoptées par le Gouvernement fédéral dans les conditions prévues par la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie peuvent, dans ces circonstances, limiter un certain nombre de droits et libertés du citoyen.

87. Cela étant, même en état de guerre, de danger imminent de guerre ou d'urgence, les droits et libertés visés aux articles 20, 22, 25 à 29, 35 et 43 de la Constitution ne peuvent faire l'objet de restrictions (ces droits concernent l'égalité des citoyens; l'inviolabilité de l'intégrité physique et psychologique, de la vie privée et de droits réels ainsi que de la dignité et de la sécurité de la personne; le respect de la personnalité et de la dignité humaines dans les procédures pénales et autres, l'interdiction de la violence à l'égard des personnes privées de liberté et l'interdiction de la torture, des humiliations et de l'extorsion d'aveux; le droit de faire appel et de se prévaloir d'autres voies de recours; le droit à réhabilitation et à indemnisation des personnes condamnées ou détenues à tort; l'interdiction de punir un acte qui n'était pas réprimé par la loi au moment où il a été commis; la protection contre un nouveau jugement pour un délit ayant fait l'objet d'une procédure officiellement ajournée ou classée sans suite; la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression; la liberté de religion, de professer en public ou en privé une religion et d'accomplir des rites religieux).

88. Durant l'état de guerre, le Gouvernement fédéral doit soumettre les projets de loi à l'approbation de l'Assemblée fédérale dès que celle-ci peut être réunie.

89. La conduite des organes de l'État tels que l'armée et la police en période d'état de guerre, de danger imminent de guerre ou d'urgence est régie par la loi de 1994 sur la défense, qui s'applique sur l'ensemble du territoire. Selon cette loi, les organes d'État sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de mobilisation générale et du plan d'organisation des préparatifs de défense, ainsi qu'aux décisions du Gouvernement fédéral (celui-ci proclame l'ordre de mobilisation générale et propose des plans définissant les obligations de l'ensemble des conscrits).

90. Lorsqu'un état de guerre, de danger imminent de guerre ou d'urgence est déclaré, les forces de sécurité intérieure peuvent être utilisées pour des missions de combat, c'est-à-dire affronter l'ennemi ou participer à la résistance armée (art. 17 de la loi). Dans ce cas, ces forces sont placées sous le commandement du Chef d'état-major de l'Armée yougoslave, qui dirige les opérations.

91. En cas d'état de guerre, de danger imminent de guerre ou d'urgence, les citoyens doivent participer à la protection civile, suivre un entraînement à cet effet et participer à l'effort humain et financier (art. 20 à 30 de la loi).

Paragraphe 3

92. L'état de guerre, de danger imminent de guerre ou d'urgence n'a jamais été déclaré dans la République fédérale de Yougoslavie.

Article 5

Paragrapes 1 et 2

93. La République fédérale de Yougoslavie a ratifié le Pacte en application de l'article 16 de sa Constitution et s'acquitte de la plupart des obligations qui découlent des traités internationaux auxquels elle est partie.

Article 6

Paragraphe 1

Inviolabilité de la vie

94. Le caractère inviolable de la vie est garanti par le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. La protection de la santé et de l'environnement sont régis par la loi.

Protection de la santé

95. La législation fédérale applicable à la protection de la population contre les maladies transmissibles susceptibles d'être introduites et de se propager dans le pays fait l'objet de programmes d'action destinés à prévenir et combattre ces maladies à l'échelon national.

96. Les soins de santé destinés à la population de la République de Serbie sont garantis et régis par la Constitution de la République de Serbie (art. 30, 40 et 68), la loi sur les soins de santé et la loi sur l'assurance maladie. Conformément à la loi sur les soins de santé, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté deux décrets portant respectivement sur le programme de protection de la population contre les maladies transmissibles et le programme de protection de la santé des femmes, des enfants, des écoliers et des étudiants.

97. Il existe en République de Serbie 265 établissements publics qui assurent des soins de santé et mettent en oeuvre les programmes susmentionnés. 78 centres de soins de santé, 1 hôpital général, 18 hôpitaux spécialisés, 57 instituts, 7 hôpitaux cliniques, 25 centres pharmaceutiques, 8 pharmacies, 22 instituts de soins de santé, 40 centres de santé, 6 centres clinico-hospitaliers et 3 centres cliniques. On dénombre en outre 3 500 autres centres de soins de santé. Au Kosovo-Metohija, 20 établissements dispensent des services de soins de santé. Toutes les communes possèdent des dispensaires. Dans les districts municipaux de Priština, Pe□, Prizren,

Kosovska Mitrovica et Gnjilane ainsi que dans la municipalité de Djakovica, on trouve aussi bien des centres de soins médicaux que des hôpitaux généraux. Ces deux catégories d'établissement possèdent des services de consultation et des services d'hospitalisation destinés aux femmes et aux enfants. L'Institut de soins de santé de Priština assure des services de prophylaxie-épidémiologie et de médecine sociale pour toute la région du Kosovo-Metohija et possède des antennes dans les centres de santé de district. Il existe à Priština un centre clinico-hospitalier comportant des services de consultations externes qui fait aussi office de centre de formation de l'école de médecine de Priština. En raison du déficit des compagnies d'assurance maladie au Kosovo-Métohija, plus de 50 % des dépenses annuelles de santé de la population sont financées par l'Institut d'assurance maladie de la République de Serbie qui prélève ces sommes sur le fonds de solidarité.

Tableau 4. Taux de mortalité infantile

	1981	1986	1990	1995	1996
République de Serbie	35	32	23,2	17,2	15,1
Serbie	23,8	22,1	17,2	15	15,3
Voïvodine	17,5	16,5	14,1	10,6	12,3
Kosovo-Metohija	62,9	56,1	34,4	23,6	15,9
République du Monténégro	22,8	26,7	16,6	12,1	14

98. Le Programme de protection de la population contre les maladies transmissibles définit les objectifs généraux et prévoit les mesures à mettre en oeuvre pour prévenir, combattre et éliminer les maladies transmissibles d'ici l'an 2000. Les objectifs, mesures et projections du Programme de protection de la santé des femmes, des enfants, des écoliers et des étudiants s'inspirent des buts définis par l'OMS pour la région de l'Europe dans sa Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et des "objectifs concernant les enfants et le développement dans les années 90", qui ont été notamment recommandés par l'UNICEF et l'OMS lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990.

Tableau 5. Nombre de personnes atteintes de maladies transmissibles et parasitaires dans la République de Serbie, 1992-1996

	Maladies transmissibles graves	Tuberculose	Total
1992	118 767	3 721	122 488
1993	113 576	3 528	117 104
1994	144 375	3 589	147 964
1995	160 168	3 975	164 143
1996	118 189	3 584	121 773
Total	655 075	18 397	673 472

99. L'une des mesures de prévention les plus importantes qui permet de protéger l'ensemble de la population, et en particulier les nouveau-nés et les enfants en bas âge, est la vaccination obligatoire. Un programme de vaccination obligatoire a été mis en oeuvre avec succès ces dernières années dans la République de Serbie.

100. Un programme d'éradication de la poliomyélite mené de 1996 à 1998 a également été couronné de succès. En 1996, conformément à la Stratégie mondiale élaborée par l'OMS en vue d'éradiquer la polio d'ici l'an 2000, des journées de vaccination des enfants ont été organisées au Kosovo-Metohija ainsi que dans 14 communes de Serbie, ce qui a permis d'atteindre une couverture vaccinale de 98 %. Sur les 265 735 enfants de moins de 5 ans qui ont été vaccinés, 43 000 n'avaient pas encore été inscrits sur les listes d'état civil au Kosovo-Metohija. En 1997, dans cette même région ainsi que dans 12 communes de Serbie et dans 8 communes de la République du Monténégro, 265 130 enfants ont été vaccinés (soit une couverture de 94 %); au Kosovo-Metohija, 14 603 d'entre eux n'étaient pas encore inscrits sur les listes d'état civil. En 1998, cette campagne de vaccination n'a été déployée qu'au Kosovo-Metohija (aux mois d'avril et de mai), à l'intention de 160 776 enfants de moins de 5 ans, permettant d'atteindre une couverture de 87 %.

101. Dans la République du Monténégro, conformément au Plan de développement des soins de santé pour la période 1996-2000, le Fonds de santé de la République entreprend chaque année un programme d'activités destinées à faciliter la mise en oeuvre du Plan de développement et les établissements de soins de santé exécutent des plans de travail annuels dans lesquels les mesures de protection sociale destinées aux enfants et aux adolescents figurent en bonne place.

102. Tous les centres de santé et dispensaires de la République du Monténégro possèdent un réseau de services d'orientation spécialisés en santé maternelle et infantile, qui offrent aux femmes une protection avant la conception, assurent le suivi de grossesses avec ou sans complications et du développement du fœtus *in utero* et prennent les mesures nécessaires pour que la naissance et le développement des bébés ainsi que la croissance des enfants d'âge préscolaire et scolaire se déroulent dans de bonnes conditions et que les parturientes reçoivent tous les soins de santé nécessaires.

103. On peut ainsi prévenir la naissance d'enfants atteints de malformations et d'infirmités congénitales, abstraction faite des problèmes dus à des troubles du métabolisme, du fait qu'aucun dépistage n'est pratiqué pour les cas d'hyperthyroïdie, de dystrophie, de phénylcétonurie et d'autres troubles du métabolisme.

104. La mise en place d'un réseau de centres de santé périphériques, avec la présence d'un pédiatre dans les services de consultations externes, a permis de créer des conditions beaucoup plus favorables à la croissance et au développement des enfants qui vivent dans les villages. Leurs activités sont toutefois entravées par l'insuffisance des infrastructures rurales, surtout en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, le réseau routier et d'autres aspects importants pour la santé de la population.

Protection de l'environnement

105. La fédération, les républiques et les municipalités ont chacune leur part de responsabilité dans la protection de l'environnement de la République fédérale de Yougoslavie. Des ministères de l'environnement ont été créés au niveau des républiques et de la fédération. Pour faciliter la mise en place de structures organisationnelles et institutionnelles, il faut que les organes administratifs soient en mesure de gérer l'environnement de façon efficace, conformément à la notion de développement durable. Les compétences et les domaines d'activité ont été clairement définis et une coordination est assurée entre les activités de plusieurs organismes aux trois niveaux (État fédéral, républiques et niveau local).

106. Un certain nombre de normes juridiques applicables à la protection et à la promotion de l'environnement sont incorporées dans la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et font l'objet de plus de 150 lois et d'une centaine de règlements se rapportant aux différents niveaux. La République fédérale de Yougoslavie a ratifié 52 traités internationaux dans lesquels elle s'est engagée à oeuvrer pour la protection de l'environnement. Elle s'apprête à ratifier d'autres accords internationaux dans ce domaine et s'emploie à harmoniser sa législation nationale avec celle de l'Union européenne et avec les déclarations adoptées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement.

107. Au niveau fédéral, deux résolutions ont été adoptées, l'une sur la politique de protection de l'environnement et l'autre sur la politique de préservation de la biodiversité. Des lois distinctes régissent certains domaines particuliers de la protection de l'environnement comme le régime des eaux intérieures et le régime des eaux internationales, les activités hydrométéorologiques, le transport de marchandises dangereuses, le commerce de substances explosives et de produits toxiques, la protection contre les rayonnements ionisants, la production de stupéfiants, la protection des animaux contre les maladies transmissibles et la protection des végétaux contre les maladies et les parasites. La loi fédérale sur les fondements de la protection de l'environnement a été adoptée en avril 1998. Cette loi définit pour la première fois des principes, des critères et des mesures uniformes applicables à la protection de l'environnement, au financement et à la surveillance du développement environnemental, et au partage des responsabilités face à la pollution de l'environnement ainsi qu'en matière de surveillance de cette pollution, et devrait garantir à la République fédérale de Yougoslavie un environnement sain.

108. Une loi sur la protection de l'environnement a été adoptée par la République de Serbie et une loi sur l'environnement par la République du Monténégro.

109. La protection contre les rayonnements ionisants et les substances radioactives relève de la compétence de l'État fédéral. Ce domaine est directement régi par la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants qui prévoit à la fois des mesures générales de protection et des mesures spéciales destinées à garantir la sécurité des installations nucléaires et des matières radioactives, définit des procédures de



surveillance et la répartition des compétences à cet égard et fixe les sanctions imposables aux contrevenants. Il faut aussi mentionner dans ce domaine la loi sur l'interdiction de la construction de centrales nucléaires, qui interdit en outre aux usines d'utiliser du combustible nucléaire.

110. Le commerce et le transport de produits explosifs et de marchandises dangereuses sont régis par la loi fédérale sur le commerce des produits explosifs et la loi fédérale sur le commerce des marchandises dangereuses, qui fixent des conditions applicables à la possession, au commerce et au transport de ces substances et définissent les modalités de la surveillance et de l'imposition d'amendes. À ce jour, la République fédérale de Yougoslavie a déjà ratifié l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ainsi que les modifications apportées à son annexe, des conventions sur le transport ferroviaire international et des conventions sur la protection des vies humaines en mer. Elle se prépare à ratifier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et devra modifier en conséquence sa législation fédérale dans ce domaine.

111. La protection contre les accidents du travail n'a pas encore fait l'objet d'une loi fédérale uniforme, mais elle est en partie régie par la loi de la République de Serbie sur la protection de l'environnement. Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté une décision prévoyant la mise en place d'une équipe de coordination des secours en cas d'accidents chimiques de grande envergure <sup>5/</sup> qui est un organe consultatif professionnel du Gouvernement par l'intermédiaire duquel celui-ci coordonne la mise en oeuvre des mesures et l'affectation des tâches en cas d'accidents chimiques survenus dans la République. Le Gouvernement serbe a adressé au Gouvernement fédéral une communication dans laquelle il souligne la nécessité de mettre en place une équipe de coordination de ce type au niveau fédéral.

112. Le commerce des produits toxiques est régi par la loi fédérale sur la production et le commerce des produits toxiques et par un certain nombre de règlements. La loi fédérale définit certains aspects de la protection de l'environnement contre les produits toxiques, les différentes catégories de produits toxiques et les conditions applicables à la vente et à l'utilisation de ces produits, à leur élimination et à leur conditionnement, et fixe les compétences en ce qui concerne la mise en oeuvre d'une réglementation commerciale des produits toxiques, leur surveillance et le barème des amendes. Elle apporte en outre un certain nombre de précisions au sujet de la production et de l'utilisation des produits toxiques.

#### L'usage d'armes à feu

113. L'emploi des armes à feu est régi par la législation des républiques portant sur les affaires intérieures.

114. La loi de la République de Serbie sur les affaires intérieures stipule qu'un fonctionnaire autorisé à porter des armes ne peut faire usage d'une arme à feu que dans l'exercice de ses fonctions et à la condition expresse qu'il ne

---

<sup>5/</sup>Voir Journal officiel de la République de Serbie, No 47/1997.

lui soit pas possible, en ayant recours à un autre moyen de contrainte ou par une autre méthode, a) de protéger des vies humaines; b) d'empêcher la fuite d'une personne prise en flagrant délit d'infraction pénale, notamment d'atteinte à l'ordre constitutionnel, de mise en danger de l'intégrité territoriale ou d'atteinte à l'autorité de l'armée ou des forces de défense, de violence à l'encontre d'un représentant de la plus haute autorité de l'État, de mutinerie armée, de terrorisme, de sabotage, de violation de la souveraineté nationale, de détournement d'avion ou d'atteinte d'une quelconque manière à la sécurité d'un aéronef, de meurtre, de viol, de cambriolage ou de vol qualifié; c) d'empêcher la fuite d'une personne prise en flagrant délit d'infraction pénale l'exposant d'office à des poursuites, s'il existe de bonnes raisons de croire que cette personne possède une arme à feu et a l'intention de s'en servir; d) d'empêcher une personne privée de sa liberté ou une personne recherchée pour l'une des infractions susmentionnées de s'enfuir; e) de se protéger contre une agression; f) d'empêcher l'attaque d'un bâtiment ou une agression contre une personne gardant ce bâtiment.

115. Lorsqu'ils font usage d'une arme à feu, les fonctionnaires autorisés à porter des armes ne doivent pas mettre en danger la vie d'autrui. Le Règlement sur les conditions et les méthodes à respecter en cas de recours à des moyens de contrainte contient des dispositions relatives à ce sujet et précise que les fonctionnaires titulaires d'un permis de port d'arme ont le devoir de préserver la vie et la dignité de la personne humaine.

116. Toute utilisation d'un moyen de contrainte par un fonctionnaire titulaire d'un permis de port d'arme doit faire l'objet d'un rapport écrit adressé au supérieur immédiat de ce fonctionnaire dans les 24 heures qui suivent l'incident. Le bien-fondé et l'opportunité du recours à un moyen de coercition, comme l'usage d'une arme à feu, sont évalués par le responsable relevant du Ministère républicain de l'intérieur dûment désigné à cet effet par le Ministre de l'intérieur. Ce fonctionnaire peut suggérer au Ministre d'adopter des mesures prévues par la loi en cas d'utilisation injustifiée ou abusive d'un moyen de contrainte (art. 31 du règlement sur les conditions et les méthodes à respecter en cas de recours à des moyens de contrainte). Tout fonctionnaire autorisé à porter des armes ayant fait un usage injustifié ou abusif d'un moyen de contrainte fait l'objet de mesures disciplinaires ou autres et peut notamment être licencié et inculpé.

117. Entre 1992 et 1997, on a enregistré six incidents au cours desquels des fonctionnaires du Ministère serbe de l'intérieur ont commis un abus de pouvoir en ce qui concerne l'usage de leurs armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions (deux en 1992, un en 1993, un en 1994 et deux en 1997). Ces incidents ont entraîné la mort de trois personnes (à Krusevac, Uroševac et Kosovska Mitrovica), et fait deux blessés graves (à Belgrade et Uroševac) et un blessé léger (à Subotica). Trois policiers ont été inculpés de meurtre et un quatrième de lésions corporelles graves. Trois de ces affaires sont en cours d'instance (à Belgrade, Krusevac et Kosovska Mitrovica) et l'un des policiers a été condamné à quatre ans et six mois de prison (à Uroševac).

118. La loi de la République du Monténégro sur les affaires intérieures assujettit l'usage des armes à feu par les fonctionnaires autorisés au port d'armes à des conditions analogues à celles qui sont prévues dans la loi correspondante de la République de Serbie (voir par. 114 ci-dessus).

119. Entre 1992 et 1997, on a signalé dans la République du Monténégro deux décès dus à un usage illégal des armes à feu et de la force physique par des fonctionnaires de police (à Nikšić en 1993 et à Kotor en 1996). Ces deux agents ont été traduits en justice et condamnés à des peines de prison.

120. La loi sur la mise en oeuvre de la législation pénale de la République du Monténégro prévoit qu'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire autorisé à porter des armes peut faire usage d'une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions s'il n'a pas d'autre moyen de se défendre contre une agression ou de protéger la vie d'autres personnes, pour repousser une attaque contre le bâtiment dont il a la garde, empêcher un prisonnier détenu dans un établissement fermé ou semi-ouvert de s'enfuir ou empêcher la fuite d'un prisonnier purgeant une peine de 10 ans ou plus.

121. S'il fait usage de son arme à feu, il est tenu de présenter, dans les trois jours, au Ministre de la justice de la République un rapport exposant les faits et expliquant, le cas échéant, pourquoi il a outrepassé ses pouvoirs.

122. De 1992 à 1997, aucune violation de ces dispositions législatives n'a été commise par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire de la République de Serbie ou de la République du Monténégro et aucun décès n'a été constaté.

#### Disparition de personnes

123. Dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences juridiques, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie recherchent toutes les personnes (mineurs et adultes) dont la disparition a été signalée par leurs familles ou dont il y a tout lieu de penser qu'elles ont été victimes d'une agression, d'un accident de voiture ou autre, d'une catastrophe naturelle, etc. La police met en oeuvre les procédures de recherche nécessaires en faisant appel à des banques de données informatisées sur les personnes disparues. S'il apparaît qu'une personne disparue a été victime d'une agression, une procédure judiciaire est ouverte contre le ou les délinquant(s).

124. Si, au moment de la disparition, il n'est pas possible de savoir si la personne disparue a été victime d'un acte criminel, une enquête est en outre menée par la police conformément à la procédure prescrite dans les lois et règlements applicables à la recherche de personnes disparues. Afin d'améliorer l'efficacité des recherches, d'identifier les corps et d'enquêter sur les circonstances de la disparition de ces personnes, la police rassemble, enregistre, traite et utilise les données relatives à ces disparitions d'une façon informatisée, en respectant la réglementation en vigueur dans ce domaine.

125. Pour qu'une disparition soit enregistrée, un rapport de disparition doit être soumis au Ministère de l'intérieur de la République. Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et incorporées dans un registre informatisé des personnes disparues. Certains fonctionnaires de la police judiciaire sont chargés d'enquêter sur les circonstances des disparitions, de rechercher les personnes disparues et, le cas échéant, d'identifier les corps,

en prenant toutes les mesures nécessaires qui relèvent de leur compétence et de soumettre ensuite un rapport au représentant compétent du ministère public, c'est-à-dire à un tribunal, conformément à la loi de procédure pénale. Il est rendu compte de leurs activités dans un bulletin quotidien des recherches entreprises sur les personnes disparues.

#### Paragraphe 2

126. Les infractions pénales énumérées dans la législation fédérale ne peuvent pas être sanctionnées par la peine capitale (art. 21, par. 2, de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie).

127. La peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves (art. 14, par. 2, de la Constitution de la République de Serbie). Une disposition analogue figure dans la Constitution de la République du Monténégro.

128. La peine capitale peut être prononcée dans les affaires impliquant la responsabilité pénale d'une personne conformément à la législation républicaine (art. 34 du Code pénal yougoslave).

129. Conformément à la législation pénale des républiques fédérées, seuls deux types de crimes emportent la peine capitale: le meurtre et le vol qualifié au cours duquel un meurtre a été commis avec préméditation (art. 47 et 169 du Code pénal de la République de Serbie; art. 30 et 148 du Code pénal de la République du Monténégro). Dans de tels cas, il est toujours précisé que cette peine peut être remplacée par une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins. La peine capitale ou une peine d'emprisonnement ne peuvent être prononcées que comme peine principale alors qu'une sanction pécuniaire peut être prononcée soit comme peine principale, soit comme peine complémentaire. Si une infraction pénale est sanctionnée par plusieurs peines, seule une d'entre elles peut être appliquée en tant que peine principale.

130. L'exécution capitale se fait par fusillade et n'est pas publique.

131. La République fédérale de Yougoslavie envisage sérieusement d'abolir la peine capitale. Ainsi, le Code pénal yougoslave unifié, en cours d'élaboration, ne prévoit pas la peine capitale, qui est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité pour les crimes les plus graves. Compte tenu de l'hostilité manifestée par la population à l'égard de la peine capitale lors du débat public sur le projet de code pénal, il est vraisemblable que cette peine sera abolie.

132. Dans la République de Serbie, une sentence de mort peut être prononcée par un tribunal de district en première instance ou par la Cour suprême de Serbie si celle-ci infirme le jugement d'un tribunal de district. Une sentence de mort ne peut être exécutée que si le tribunal établit que la personne condamnée a été amnistiée ou graciée ou qu'elle est atteinte de troubles mentaux. La peine de mort ne peut être appliquée à une femme enceinte ni pendant l'année qui suit l'accouchement. Le président du tribunal de district est tenu d'examiner toutes les circonstances de l'affaire avant une exécution et de prendre ensuite une décision spéciale précisant qu'aucune raison ne s'oppose à l'exécution. Le condamné peut faire appel de tout jugement rendu

en première instance devant le Président de la Cour suprême de Serbie, dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle la décision du tribunal lui a été signifiée.

133. Dans la République du Monténégro, les tribunaux supérieurs connaissent des affaires de meurtre et sont habilités à prononcer la peine capitale. Ils servent de juridiction de deuxième instance au regard des tribunaux de base qui connaissent des infractions pénales emportant des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus. Tout condamné peut faire appel du jugement des tribunaux supérieurs devant la Cour suprême du Monténégro. Tout condamné à mort a le droit de faire usage de toutes les voies de recours extraordinaires prévues dans la procédure pénale, à savoir demander une révision du procès, une commutation extraordinaire de sa peine, une protection juridique et une révision extraordinaire du jugement définitif.

134. La peine de mort n'est exécutoire que s'il a été établi que le condamné n'a pas été amnistié ou gracié. Si la personne condamnée n'a pas déposé de recours en grâce, le Ministre de la justice de la République du Monténégro en dépose un d'office. La peine capitale ne peut pas être appliquée à une personne gravement handicapée sur le plan mental ou physique, pendant la durée de la maladie, ni à une femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de 3 ans. Au moment de l'exécution de la sentence de mort, le condamné doit être informé qu'il n'a pas été amnistié ni gracié et, s'il en fait la demande, l'exécution peut être différée de 48 heures. Avant l'exécution, le condamné est autorisé à recevoir la visite d'un proche parent, de son conseil et d'un ministre du culte. Il est passé par les armes, et l'exécution n'est pas publique.

135. La question de la peine capitale est régie par les lois républicaines sur l'exécution des sanctions pénales et par les règlements pertinents.

136. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, c'est-à-dire de 1992 à 1997, 16 personnes ont été condamnées à mort dans la République fédérale de Yougoslavie, dont 10 pour meurtre et 6 pour vol qualifié. Aucune de ces sentences n'a été exécutée car elles font toutes l'objet d'un appel, d'un recours juridique extraordinaire ou d'un recours en grâce, lesquels sont toujours pendants. La dernière exécution capitale (pour meurtre) ayant eu lieu dans la République fédérale de Yougoslavie remonte à février 1992 et la condamnation avait été prononcée bien avant cette date.

### Paragraphe 3

137. La Yougoslavie a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1950. Conformément aux dispositions de son Code pénal (art. 141), le crime de génocide est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans.

### Paragraphe 4

138. L'Assemblée fédérale peut accorder l'amnistie pour des infractions pénales prévues dans la législation fédérale (art. 78 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie).

139. L'Assemblée nationale de la République de Serbie peut accorder l'amnistie pour des infractions pénales prévues dans la législation de la République de Serbie (art. 73 de la Constitution de la République de Serbie), et l'Assemblée de la République du Monténégro peut le faire pour les infractions pénales prévues dans la législation de la République du Monténégro (art. 81 de la Constitution de la République du Monténégro).

140. Le Président de la République fédérale de Yougoslavie peut accorder la grâce pour les infractions pénales prévues dans la législation fédérale (art. 96 de la Constitution fédérale); le Président de la République de Serbie peut le faire pour les infractions pénales prévues dans la législation de la République de Serbie (art. 86 de la Constitution de la Serbie); et le Président de la République du Monténégro pour les infractions prévues dans la législation de la République du Monténégro (art. 88 de la Constitution du Monténégro).

#### Paragraphe 5 et 6

141. Conformément à l'article 2 a) du Code pénal de la République de Serbie, la peine capitale ne peut être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 21 ans au moment des faits et ne peut être appliquée à des femmes enceintes. En vertu de l'article 3 a) du Code pénal de la République du Monténégro, la peine capitale ne peut être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits et ne peut être appliquée à des femmes enceintes.

#### Article 7

##### Interdiction de la torture et des peines ou traitements dégradants

142. L'article 25 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie est ainsi libellé :

"Le respect de la personnalité et de la dignité humaine est garanti dans le cadre de la procédure pénale ainsi que de toute autre procédure impliquant une privation ou une restriction de liberté et pendant la durée d'application d'une peine.

Tout acte de violence exercé contre une personne privée de sa liberté ou dont la liberté est restreinte est interdit et punissable de même que le fait de lui arracher un aveu ou une déclaration.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements dégradants.

Il est interdit de pratiquer une expérience médicale ou autre sur un individu sans son autorisation."

143. Les constitutions des républiques contiennent elles aussi des dispositions adéquates. La protection contre la torture, c'est-à-dire les peines dégradantes, est garantie par la législation pénale yougoslave non seulement en droit substantiel mais aussi en droit procédural. Bien que le terme de "torture" ne soit pas mentionné dans les textes constitutionnels

ni dans la législation pénale yougoslave, la protection contre la torture, c'est-à-dire les peines ou traitements dégradants, est régie par un nombre considérable de dispositions juridiques qui définissent et répriment les actes visés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la Yougoslavie a ratifiée en 1991.

144. Le Code pénal yougoslave (1976) prévoit 24 types d'infractions pénales aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, qui peuvent être assimilés à des actes de torture, c'est-à-dire à des peines ou traitements dégradants, et sanctionnés comme tels (art. 174 à 199), notamment : forfaiture (art. 174), manquement aux devoirs de sa charge (art. 182), privation de liberté illégale (art. 189), extorsion de déclarations (art. 190), les abus commis dans l'exercice de fonctions officielles (art. 191), violation de domicile (art. 192), perquisitions et fouilles illégales (art. 193), etc.

145. Le chapitre 8 du Code pénal de la République de Serbie, intitulé "Infractions pénales aux droits et libertés de l'homme et du citoyen", dénombre 18 infractions pénales (art. 60 à 76). Le Code pénal de la République du Monténégro recense 17 infractions pénales aux droits et libertés de l'homme et du citoyen dans des termes analogues à ceux qui sont utilisés dans les Codes pénaux yougoslave et serbe.

146. Bien que l'on retrouve dans les trois codes une formulation identique ou analogue pour désigner les infractions en question, il est à souligner que les dispositions du Code pénal yougoslave se réfèrent à des actes commis par des fonctionnaires de l'administration fédérale alors que celles des codes des républiques concernent l'ensemble des autres fonctionnaires.

147. La loi de procédure pénale contient la disposition générale ci-après (art. 10) : "Le fait d'extorquer un aveu ou une déclaration à une personne accusée d'une infraction pénale ou à toute autre personne impliquée dans une procédure judiciaire est interdit et sanctionné par la loi".

Procédure suivie par les tribunaux et par la police

148. Les chiffres présentés ci-dessous donnent un aperçu des activités des tribunaux et autres organes compétents de la République fédérale de Yougoslavie relatives à trois infractions particulière entre 1992 et 1997 :

Infraction	Nombre de personnes poursuivies en justice	Nombre de personnes inculpées	Nombre de personnes condamnées
Arrestation illégale	492	177	109
Extorsion de déclaration	199	69	25
Abus commis dans l'exercice de fonctions officielles	1 548	479	238

149. La procédure suivie par la police dans la République fédérale de Yougoslavie se fonde sur des lois et des règlements qui fixent notamment les conditions applicables à l'usage de la contrainte et d'autres pouvoirs par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et comportent en outre des dispositions qui sanctionnent toute mesure et tout acte contraires aux dispositions du Pacte. Tout policier qui agit contrairement au règlement fait non seulement l'objet de mesures disciplinaires ou autres, comme un licenciement, mais peut en outre être inculpé d'infraction pénale.

150. Ainsi, l'examen des dossiers du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie permet de constater que, depuis de nombreuses années, aucun acte de torture - c'est-à-dire aucun acte présentant des éléments constitutifs de ce crime - n'a été commis par des policiers serbes. On n'a enregistré que quelques cas isolés d'abus de pouvoir pour lesquels les sanctions voulues, judiciaires ou disciplinaires, ont été prises contre les fonctionnaires en question qui ont été suspendus de leurs fonctions par le Ministère puis licenciés.

151. Au cours de la période allant de 1992 à 1997, le Ministère serbe de l'intérieur a traduit devant les tribunaux 20 fonctionnaires en titre soupçonnés d'avoir commis un total de 16 infractions dont : 11 abus d'autorité, trois arrestations illégales, deux viols ou attentats à la pudeur avec abus d'autorité et deux extorsions de déclaration. Trois de ces infractions ont conduit à l'inculpation de cinq policiers en 1992 puis, en 1993, trois autres infractions ont été retenues contre quatre policiers, quatre en 1994 contre quatre policiers, une infraction en 1995 contre un policier, deux infractions en 1996 contre deux policiers et trois infractions en 1997 contre quatre policiers. Onze policiers en uniforme et trois inspecteurs de la police judiciaire ont aussi été inculpés d'autres infractions pénales.

152. La plupart de ces fonctionnaires ont fait un usage anormal ou abusif des pouvoirs qui leur étaient conférés en ayant recours à la contrainte, c'est-à-dire en utilisant la force physique ou des matraques en caoutchouc. Dans sept cas, ces brutalités ont été commises dans les locaux de la police lors de l'interrogatoire de personnes soupçonnées d'avoir commis certaines infractions pénales. Trois des personnes interrogées ont été tuées et trois autres grièvement blessées. Sur le nombre total de fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis une infraction, 12 ont été reconnus coupables par le tribunal. Ils ont tous été condamnés à des peines de prison de 80 jours à 6 ans.

153. En dehors de ces inculpations, 17 policiers ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Trois d'entre eux ont été licenciés, trois autres condamnés à une amende, cinq affectés à d'autres fonctions, tandis qu'un fonctionnaire a été déchargé de toute responsabilité disciplinaire et qu'un autre a vu les poursuites entamées contre lui levées. Tous les policiers qui ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire ont été suspendus de leurs fonctions par le Ministère jusqu'à ce que leur cas ait été réglé. Trois policiers ont accepté de présenter leur démission.

154. À côté des mesures juridiques adoptées d'office par le Ministère serbe de l'intérieur, les parties lésées ont déposé directement des plaintes pénales auprès des parquets concernés. D'après le nombre de demandes d'informations



dont le Ministère de l'intérieur a été saisi par les parquets compétents, on a pu établir qu'environ 600 plaintes pénales avaient été déposées par des citoyens contre 917 fonctionnaires en titre du Ministère pendant la période 1992-1997, dans la plupart des cas pour abus d'autorité (618), extorsion de déclarations (67) et privation illégale de liberté (27), y compris deux accusations selon lesquelles des policiers auraient abusé de leur autorité pour avoir des relations sexuelles ou commettre un attentat à la pudeur. La majorité de ces cas repose sur des accusations et des plaintes non fondées émanant de citoyens eux-mêmes poursuivis pour des infractions pénales. Les parquets compétents ont été dûment informés de l'ouverture de ces poursuites et, dans la plupart des cas, ils ont rejeté les accusations portées comme dénuées de fondement.

155. Outre le fait que leur attention est constamment appelée sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'interdiction de toute forme de torture ou de mauvais traitement, c'est-à-dire de peines ou traitements dégradants, la conduite des agents de la force publique fait régulièrement l'objet d'une surveillance et d'une évaluation. La formation et l'information des fonctionnaires du Ministère serbe de l'intérieur en ce qui concerne l'interdiction de la torture, c'est-à-dire des traitements présentant des éléments constitutifs de torture, sont effectuées non seulement dans le cadre de l'instruction et de la formation professionnelle ainsi que de la formation spécialisée mais aussi dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Pendant toute la durée de leur instruction, dans les établissements secondaires et postsecondaires des affaires intérieures et à l'école de police, dans le cadre des séminaires et des stages qu'ils suivent, on s'efforce en particulier de leur inculquer des normes de conduite, notamment en ce qui concerne le recours aux mesures de coercition et l'usage d'autres pouvoirs. De plus, tous les fonctionnaires relevant du Ministère suivent chaque année une formation complémentaire axée sur les normes de conduite et l'usage des pouvoirs qui leur sont conférés dans le cadre de leur formation professionnelle obligatoire. À l'issue d'une procédure disciplinaire ou pénale, ils sont informés de tous les abus qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions, afin de prévenir de telles pratiques et d'éviter qu'elles se propagent. De plus, les agents de la force publique reçoivent chaque jour des instructions spéciales de leurs supérieurs lorsque ces derniers leur assignent des tâches.

#### Traitement des détenus

156. Dans la République de Serbie, le traitement des détenus est pleinement conforme au concept de rééducation qui implique nécessairement le respect d'un certain niveau de qualité en ce qui concerne les conditions de logement, la nourriture, les soins de santé et la protection juridique. Toutes les normes contenues dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et dans le Règlement européen applicable aux établissements pénitentiaires sont incorporées dans la loi sur l'application des peines.

157. Un examen attentif de la loi sur l'application des peines permet de relever trois engagements essentiels. Tout d'abord cet instrument garantit aux détenus toutes sortes de services auxquels ils peuvent avoir accès en fonction de leur comportement (soit par leur bonne conduite, soit par leur acharnement

au travail). De plus, cette loi protège les droits des détenus, en leur garantissant le droit de se plaindre au gardien ou au chef de l'administration de leurs conditions de détention et celui de recevoir une réponse, le droit de former un recours contre une mesure disciplinaire de mise au secret et la possibilité de faire renvoyer un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui viole les droits des détenus. Enfin, elle prévoit la possibilité pour les individus majeurs condamnés à une peine de prison d'un an ou plus d'être envoyés pendant un maximum de 60 jours dans un établissement d'un nouveau style où l'on étudie leur personnalité du point de vue psychologique, pédagogique, social ou de celui de la sécurité afin de les regrouper par catégorie et d'évaluer le programme correctionnel le mieux adapté. Cela permet ensuite de diriger les condamnés vers les établissements pénitentiaires les mieux adaptés à leur cas.

158. La loi sur l'application des peines stipule que l'on ne peut punir un détenu qu'après lui avoir laissé la possibilité de se défendre et après l'avoir entendu. Avant de lui imposer la sanction la plus grave, c'est-à-dire la mise au secret, le gardien doit demander à un médecin une attestation écrite selon laquelle l'état de santé du détenu lui permet de supporter cette mesure. L'adoption de mesures disciplinaires est laissée à l'appréciation des gardiens. La mise au secret ne peut excéder une durée de 15 jours - de 30 jours pour un détenu qui a commis plusieurs infractions à la discipline. Cette mesure peut être reportée de six mois à certaines conditions. Les détenus ont le droit de faire appel d'une décision concernant une mesure disciplinaire, et cet appel est examiné par les autorités centrales. Si un détenu a été mis au secret sans avoir eu la possibilité de se défendre, sans avoir été entendu ou en l'absence d'un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de supporter cette mesure, ou si un recours contre une décision de mise au secret n'a pas été examiné à temps, la personne responsable est licenciée. Les différentes périodes de mise au secret ne peuvent excéder une durée totale de six mois sur l'année entière pour un détenu. Les gardiens sont tenus, sous peine de licenciement, de mettre fin à l'isolement cellulaire d'un détenu si un médecin déclare par écrit que la poursuite de cette mesure risque de porter atteinte à la santé du détenu.

159. Aucune restriction n'est apportée aux communications entre les détenus, du fait que le régime cellulaire en vigueur sous le régime précédent n'a jamais été appliqué dans la République fédérale de Yougoslavie et que, par conséquent, les gardiens ne peuvent commettre aucun abus. Les détenus ont le droit de recevoir des visites, et le nombre de visites prévu par le règlement ne peut être réduit : une visite par mois dans les établissements fermés, deux visites par mois dans les établissements semi-ouverts et une visite par semaine dans les établissements ouverts.

160. Conformément à la loi de la République de Serbie sur l'application des peines, les détenus ont des droits illimités en matière de correspondance, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de visites de leur conseil, et ils ont le droit de passer au moins trois heures par semaine avec leur conjoint et leurs enfants dans une salle spéciale de la prison, de recevoir des cadeaux, de recevoir un nombre illimité de mandats, de pratiquer leur religion et de recevoir la visite d'un ministre du culte de leur choix.

161. Les activités de l'Institut de l'application des peines sont contrôlées par l'Administration de l'application des peines qui relève du Ministère serbe de la justice ainsi que par les présidents des tribunaux de district. La faculté de présenter des réclamations écrites et de former des recours a été reconnue comme un droit inaliénable des détenus et des prévenus et fait partie du mécanisme mis en place pour prévenir les abus de pouvoir. Un système de surveillance périodique est en place sous forme de réunions avec les détenus et les prévenus auxquelles n'assiste aucun membre de l'Institut.

162. La fourniture de soins de santé aux détenus et aux prévenus est organisée conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, et les principaux établissements pénitentiaires de la République de Serbie possèdent un service médical et une infirmerie, tandis que les établissements de moindre importance sont desservis par des médecins qui assurent des services de consultation deux fois par semaine ou en fonction des besoins. Tous les détenus et les prévenus doivent obligatoirement subir un examen médical à leur arrivée dans l'établissement, et chacun d'eux possède un dossier médical. Ils doivent aussi se soumettre à un examen médical avant d'être remis en liberté. Conformément à la loi de la République de Serbie sur l'application des peines, il a été créé un institut psychiatrique spécialisé dans le traitement des personnes qui ont commis une infraction pénale dans un état de trouble mental ou de responsabilité fortement atténuée ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Les détenus qui tombent gravement malades pendant leur séjour en prison sont soignés dans un établissement de détention médicalisé récemment créé.

163. Dans la République du Monténégro, les détenus condamnés (c'est-à-dire les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale par le jugement d'un tribunal statuant en dernier ressort et condamnées à une peine de prison), sont dirigés, dès leur admission, vers le Département de diagnostic psychosocial où on leur fait passer toutes sortes d'examen criminologiques, médicaux, psychologiques, sociologiques et autres tests de la personnalité en vue de les ranger par catégorie et d'élaborer un programme personnalisé de rééducation.

164. Le traitement des détenus pendant leur séjour en prison garantit le respect de leur personnalité et de leur dignité, ainsi que le maintien de leur intégrité physique et mentale.

165. Les moyens de contrainte utilisés consistent à recourir à la force physique, à attacher les détenus, à les isoler et à faire usage de matraques en caoutchouc, de canons à eau, de chiens spécialement dressés, de produits chimiques et d'armes à feu.

166. La formation des gardiens et le contrôle de leurs connaissances sont assurés au moyen de conférences et d'examen qui se déroulent devant un jury pluridisciplinaire composé de juristes, d'économistes et de psychologues nommés par le Ministre de la justice.

167. En cas de manquements graves au règlement régissant l'organisation du travail et le déroulement des activités quotidiennes des détenus, un détenu peut être mis au secret pendant une période ne pouvant excéder 30 jours, qui peut être différée jusqu'à ce qu'il ait achevé le travail qui lui était confié.

168. À côté de ces sanctions disciplinaires les plus sévères, il existe d'autres sanctions plus légères, telles que les réprimandes et la suspension de l'autorisation de recevoir des colis pendant trois mois au maximum.

169. Les sanctions disciplinaires sont imposées par les gardiens de prison à l'issue d'une procédure visant à établir les faits, dans laquelle le détenu doit être entendu.

170. Les détenus ont trois jours pour faire appel d'une décision de leur imposer des sanctions disciplinaires, en s'adressant directement au fonctionnaire responsable : le directeur de l'Institut de l'application des peines.

171. La mise au secret est une sanction disciplinaire qui consiste à enfermer un détenu seul dans une cellule aménagée à cet effet pendant une période ininterrompue; il a droit à une promenade d'une heure par jour au minimum en plein air et bénéficie de tous les autres droits reconnus aux détenus. Pendant cette période d'isolement cellulaire, il reçoit, au moins une fois par jour, la visite d'un éducateur et d'un médecin.

172. Un détenu ne peut pas être mis au secret si cette mesure constitue un risque pour sa santé, et c'est pourquoi l'avis d'un médecin est indispensable; en présence d'un tel risque, cette sanction doit être levée.

173. Conformément à la réglementation en vigueur dans la République du Monténégro, les visites de membres de la proche famille sont autorisées deux fois par mois pour les détenus condamnés à des peines de courte durée (jusqu'à six mois) - ainsi que pendant la période qui précède la libération - et une fois par semaine pour les autres détenus. Les personnes désignées par un détenu comme faisant partie de ses amis les plus proches sont également autorisées à lui rendre visite, en sus des membres de sa famille. En outre, les détenus peuvent recevoir la visite de leur conjoint ainsi que d'un ministre du culte.

174. Les détenus peuvent être récompensés pour leur bonne conduite et leur acharnement au travail sous forme d'une extension de leurs droits en ce qui concerne les visites, c'est-à-dire qu'ils peuvent en recevoir davantage, s'entretenir librement avec leurs visiteurs sans surveillance et recevoir leurs visiteurs à l'extérieur des locaux.

175. On ne possède aucune donnée au sujet des restrictions apportées aux communications entre les détenus et des abus commis par les gardiens. Toutefois, il paraît évident que les détenus sont autorisés à recevoir un plus grand nombre de visites afin d'améliorer leurs communications avec le monde extérieur, et en particulier avec leur famille.

176. La protection des prévenus contre les abus est garantie par la surveillance exercée par le président du tribunal supérieur et celle des détenus est assurée par le Ministère monténégrin de la justice, par l'intermédiaire d'un responsable dûment désigné à cet effet. Les détenus peuvent adresser des réclamations écrites au directeur de l'Institut de l'application des peines ou au Ministère. Ces réclamations doivent être examinées et faire l'objet d'une réponse après enquête et évaluation de la régularité du traitement incriminé.

177. Les détenus ont le droit de s'exprimer librement, hors de la présence des gardiens, avec un représentant habilité du Ministère monténégrin de la justice. Les condamnés font très souvent usage de ce droit dans la pratique.

178. Les châtiments corporels ne sont pas en usage dans les établissements d'éducation yougoslaves.

179. La législation relative au système national d'éducation (les lois de la République de Serbie sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire) pose en principe qu'un élève doit être tenu responsable de tout manquement à ses obligations et que la réparation de tout dommage matériel qu'il occasionne est à la charge de ses parents. Les mesures éducatives et disciplinaires qui peuvent être prises sont les suivantes : avertissement, réprimande adressée par un professeur, réprimande adressée par le conseil de classe, réprimande adressée par le directeur ou blâme sévère adressé par le conseil des professeurs.

#### Article 8

##### Paragraphe 1 et 2

##### Interdiction de l'esclavage

180. La Yougoslavie a ratifié la Convention relative à l'abolition de l'esclavage et incorporé dans sa législation la définition ci-après de l'esclavage en tant qu'infraction pénale :

"Quiconque viole les règles du droit international en réduisant une autre personne en esclavage ou à toute autre condition analogue, maintient cette personne dans cette condition ou achète, vend ou échange cette personne ou sert d'intermédiaire dans un tel commerce ou échange, ou encore incite une autre personne à aliéner sa liberté ou celle de personnes à sa charge ou dont elle a la garde sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

Quiconque transporte d'un pays à un autre des personnes en état d'asservissement ou dans une situation analogue sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Quiconque commet l'un des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sur la personne d'un mineur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans."

181. Il convient de noter que ces dispositions sont renforcées par d'autres dispositions prises en 1990 dans le but de lutter vigoureusement contre la traite d'enfants.

182. Les pratiques criminalisées ne sont pas seulement l'esclavage, mais aussi la servitude pour dettes, le servage, la vente d'une femme par les membres de sa famille, la vente ou la cession à titre gratuit d'un mineur par ses parents ou tuteurs en vue de son exploitation ainsi que d'autres institutions ou pratiques analogues à l'esclavage et définies à l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (ratifiée par la Yougoslavie en 1958).

### Paragraphe 3

#### Travail forcé

183. Le travail forcé est interdit en vertu du paragraphe 3 de l'article 54 de la Constitution de la République de Yougoslavie, de l'article 35 de la Constitution de la République de Serbie et de l'article 52 de la Constitution de la République du Montenegro. La Convention No 29 de l'OIT (Convention de 1930 sur le travail forcé) est appliquée de manière appropriée et il n'y a eu aucune objection de la part des organes compétents de l'OIT, en particulier la Commission d'expert pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence de l'OIT.

184. Le travail forcé ne fait pas partie des sanctions pénales imposées en République fédérale de Yougoslavie. Durant leur période de détention, les condamnés se voient affecter des tâches, selon les possibilités de l'institution et conformément à leur capacité physique et intellectuelle. Les personnes placées en libération conditionnelle sont entièrement libres de choisir leur profession et leur emploi.

#### Service militaire

185. La loi relative à l'armée yougoslave stipule que tous les ressortissants yougoslaves remplissant les conditions requises sont tenus d'accomplir leur service militaire, dont la durée est de 12 mois. Toutefois, cette durée est de 24 mois dans le cas d'un appelé qui, pour des raisons religieuses ou par objection de conscience, refuse d'accomplir son service militaire au sein de l'armée ou préfère une institution civile. Par institution civile, on entend les entreprises du secteur militaire, les établissements de santé, les institutions de réadaptation des personnes handicapées et d'autres organisations et institutions menant des activités d'intérêt général. Un soldat qui accomplit son service militaire au sein d'une institution civile a les mêmes droits et devoirs qu'un soldat accomplissant son service au sein de l'Armée yougoslave. Un appelé qui ne souhaite pas accomplir son service militaire au sein de l'armée doit adresser à l'autorité militaire compétente de sa région, dans les 15 jours suivant la réception de la convocation, une demande écrite stipulant les raisons de son refus d'accomplir le service militaire au sein de l'armée et ses préférences concernant d'autres formes de service, soit dans l'armée soit dans une institution civile. L'autorité compétente a 60 jours pour statuer sur cette demande. Étant donné que la Constitution yougoslave et la loi relative à l'Armée yougoslave prévoient, dans le cadre du système juridique yougoslave, la possibilité d'accomplir le service militaire en dehors de l'armée ou dans une institution civile pour des raisons religieuses ou par objection de conscience, toutes les demandes de cette nature sont acceptées. Dans la pratique, le nombre des appelés qui optent pour cette solution - essentiellement des membres de diverses sectes religieuses - est insignifiant.

Article 9

Paragrapes 1 à 3

Privation de liberté et détention

186. L'article 23 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie stipule :

"Tout individu a droit à la liberté de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par la législation fédérale.

Toute personne arrêtée sera immédiatement informée, dans sa propre langue ou dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et aura le droit d'exiger des autorités qu'elles en informent un proche.

Dans le même temps, une personne arrêtée doit être informée qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration.

Une personne arrêtée a le droit à un défenseur de son choix.

Toute arrestation illégale est punissable."

187. L'article 24 de la Constitution stipule :

"Une personne dont on a des raisons de soupçonner qu'elle a commis une infraction pénale peut être arrêtée et détenue sur la base d'une décision du tribunal compétent, à condition que cela soit indispensable au déroulement de la procédure pénale."

188. Une personne arrêtée doit recevoir, au moment de son arrestation ou au plus tard 24 heures après, une notification écrite stipulant les motifs de l'arrestation. L'intéressé peut présenter un recours devant le tribunal, qui devra se prononcer dans les 48 heures.

189. La détention doit être aussi courte que possible. Une détention ordonnée par un tribunal de première instance ne doit pas durer plus de trois mois. Cette période peut être prolongée de trois mois par une juridiction supérieure. Si, à l'expiration de ces périodes, aucune inculpation n'est prononcée, l'accusé doit être remis en liberté.

190. La loi de procédure pénale contient des dispositions relatives à la détention (art. 190 à 200). C'est ainsi que les articles 190 et 191 énoncent les principaux préalables et conditions à remplir pour ordonner une détention (la détention ne peut être ordonnée que dans les conditions expressément définies dans cette loi). Les articles 192, 194, 195 et 196 précisent quels sont les organes compétents pour ordonner une détention (en général, la détention est ordonnée par le juge d'instruction chargé du dossier et par les organismes chargés de l'application des lois, pour une période maximale de 72 heures sous contrôle judiciaire). En vertu du projet de loi de procédure pénale actuellement en préparation, les services chargés des affaires

intérieures (la police) ne peuvent pas ordonner une mise en détention. Les articles 193 et 200 de la loi de procédure pénale régissent les droits des personnes privées de liberté (droit à un défenseur et à une aide juridictionnelle; période de détention la plus courte possible; notification des membres de la famille). Les articles 198 et 199 régissent l'expiration du délai de détention (approbation du juge d'instruction et du procureur; en l'absence d'une telle approbation, la décision portant révocation de l'ordonnance de mise en détention provisoire est prise par la chambre de première instance). L'article 197 régit la durée de la détention (un mois sur la base d'une décision de justice, période qui peut être prolongée de deux mois sur décision de la chambre de première instance; cependant, si la procédure porte sur une infraction pénale emportant une peine d'emprisonnement de cinq ans ou une peine plus lourde, la période de détention peut être prolongée de trois mois sur la base d'une décision de la chambre de la Cour suprême).

191. Dans la pratique, la détention est rarement ordonnée. C'est ainsi que pendant une période de six ans (1992 à 1997), les personnes accusées d'une des 59 infractions pénales aux droits et libertés de l'homme et du citoyen (24 dans le Code pénal yougoslave, 18 dans le Code pénal serbe et 17 dans le Code pénal monténégrin) n'ont été placées en détention que dans 274 cas au total à la suite d'une procédure pénale. Les personnes en question ont été détenues généralement pour des périodes de 3 à 30 jours, cette durée n'excédant les 30 jours que dans de rares cas.

192. La privation illégale de liberté est punissable. C'est ainsi que l'article 45 du Code pénal de la République du Monténégro stipule que quiconque arrête illégalement une autre personne, la garde en détention ou, de toute autre manière, restreint sa liberté de mouvement est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Si cette privation illégale de liberté est commise suite à un abus d'autorité ou de pouvoir, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Cet article contient également des dispositions relatives à deux cas particuliers. Ainsi, si la privation illégale de liberté excède 30 jours ou s'accompagne de cruautés, ou si elle porte gravement atteinte à la santé de l'intéressé, ou entraîne d'autres conséquences graves, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans. Si la personne illégalement privée de sa liberté perd la vie en conséquence, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à 12 ans.

193. L'article 64 du Code pénal de la République de Serbie contient des dispositions identiques en ce qui concerne les infractions et les peines correspondantes, si ce n'est qu'en cas de décès d'une personne illégalement privée de sa liberté, la peine prévue est de 3 à 15 ans de prison.

#### Les enquêtes

194. La loi de procédure pénale contient diverses dispositions sur le déroulement des enquêtes (art. 206 à 260).

195. Les perquisitions de domicile et les fouilles corporelles (art. 206 à 210) sont effectuées sur présomption d'infraction pénale, avec un mandat écrit et motivé délivré par un tribunal, en présence du propriétaire



ou des occupants du domicile ou des voisins, devant deux témoins adultes et avec ménagement. La police peut effectuer une perquisition sans mandat en cas d'appel au secours ou pour appréhender l'auteur de l'infraction en flagrant délit ou encore protéger des personnes ou des biens. Elle peut également procéder à une fouille corporelle sans mandat lors de l'arrestation d'une personne soupçonnée d'être armée ou de vouloir dissimuler ou détruire un objet pouvant servir de preuve dans le cadre d'une action pénale. Après chaque perquisition ou fouille sans mandat, la police est tenue d'établir un procès-verbal.

196. L'enlèvement provisoire d'un dossier est traité aux articles 211 à 215 et la procédure relative aux objets suspects aux articles 216 et 217.

197. Durant l'interrogatoire d'un suspect (art. 218 à 224), l'intégrité physique de celui-ci doit être pleinement respectée, et aucune force, menace ou autre méthode similaire ni aucune fausse déclaration ne doivent être utilisées contre lui pour obtenir une déclaration ou un aveu.

198. Une personne invitée à comparaître comme témoin est tenue de s'exécuter; une liste des personnes exonérées du devoir de témoigner est dressée; un témoin a le droit de refuser de répondre à certaines questions; il doit faire l'objet d'une citation à comparaître en bonne et due forme et son interrogatoire doit être conforme aux règles (art. 225 à 237).

199. La conduite d'une enquête sur un incident (art. 238 à 240) ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ni mettre en péril la vie ou la santé des personnes.

200. La question des témoins experts est traitée aux articles 241 à 260.

#### Caution

201. La loi de procédure pénale contient également des dispositions relatives à la caution (art. 186 à 189). Le montant de celle-ci est toujours fixé selon la gravité de l'infraction, la situation personnelle et familiale du défendeur et les moyens matériels du garant.

#### Paragraphe 4

##### Le droit à un recours et à la défense

202. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit à quiconque le droit de faire appel ou de recourir à d'autres voies légales contre une décision qui porte atteinte à un droit ou à un intérêt légalement établi.

203. Un recours peut être formé auprès de l'organe compétent contre les décisions prises en première instance et d'autres décisions d'organes judiciaires et administratifs et autres services publics, ainsi que contre les décisions d'organes et d'organisations assumant des pouvoirs publics (par. 1 de l'article 119 de la Constitution).

204. Une personne détenue a le droit de choisir son propre avocat (par. 5 de l'article 23 de la Constitution).

205. Toute personne a le droit d'assurer sa propre défense et d'engager un avocat pour se défendre devant un tribunal ou une autre instance habilitée à engager des poursuites (par. 1 de l'article 29 de la Constitution).

206. Les parties et les personnes dont les droits ont été violés peuvent former un recours contre la décision prise par un juge d'instruction en première instance (art. 394 de la loi de procédure pénale). Ce recours doit être formé dans les trois jours qui suivent la date de la notification de la décision; il a un effet suspensif (art. 395 et 396 de la loi de procédure pénale).

#### Paragraphe 5

207. L'indemnisation pour préjudice subi est régie par les dispositions de la Constitution fédérale et de la loi de procédure pénale évoquées plus haut (voir par. 108 à 112). Une telle indemnisation peut être réclamée par toute personne condamnée à tort (que le verdict soit une sentence, une mesure de sécurité ou une sanction disciplinaire) ou acquittée après avoir été déclarée coupable. L'indemnisation est prévue pour tout préjudice subi, qu'il soit matériel ou moral.

### Article 10

#### Paragraphe 1

208. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (par. 1 de l'article 25) garantit le respect de l'intégrité et de la dignité de la personne dans les procédures pénales et autres impliquant une arrestation ou une restriction de liberté, ainsi que lors de l'exécution d'une peine.

209. La loi de procédure pénale contient des dispositions relatives au traitement des détenus (art. 201 à 205). C'est ainsi que le paragraphe 1 de l'article 201 stipule qu'il ne doit pas être porté atteinte à l'intégrité psychologique et à la dignité du défendeur. L'article 202 prévoit un repos ininterrompu de huit heures par période de 24 heures et donne au détenu le droit de se procurer de la nourriture à ses propres frais, de porter ses propres habits, d'utiliser son propre linge et d'acheter des journaux et des livres. L'article 203 donne aux détenus la possibilité de recevoir des visiteurs (membres de la famille, médecins, etc.) ainsi que d'envoyer et de recevoir du courrier sous le contrôle de l'organe ou de la personne chargé de l'enquête. L'article 204 énonce les sanctions disciplinaires imposées aux détenus pour manquement aux règles, tandis que l'article 205 régit le contrôle des détenus par le président du tribunal.

#### Paragraphe 2

210. En prison, la séparation physique des prévenus et des condamnés est toujours assurée, conformément aux réglementations, afin qu'aucun contact ne soit possible entre eux. Cette différence de traitement est très importante, car la protection de l'enquête exige de ne permettre aucune communication entre complices ou avec des détenus d'autres cellules.

211. Une autre différence de traitement est que les prévenus ont droit à un plus grand nombre de visites que les condamnés. Ils peuvent manger leur propre nourriture, porter leurs propres vêtements et chaussures et utiliser leur propre linge; ils ne sont pas tenus de travailler mais ont le droit de le faire s'ils le souhaitent. En revanche, les condamnés sont tenus de travailler, et des installations spéciales existent à cet effet.

212. À son arrivée à la prison, le condamné est informé par écrit (ou oralement s'il est analphabète) des règles et des devoirs auxquels il devra se conformer durant l'exécution de sa peine. Le texte de la loi républicaine sur l'application des peines ainsi que celui du règlement intérieur de la prison sont à sa disposition durant son séjour.

213. En règle générale, tous les détenus sont placés dans des cellules communes, à moins que le juge d'instruction ne demande par écrit qu'un détenu soit séparé des autres pendant une certaine période. Les détenus sont regroupés en fonction de leurs caractéristiques personnelles, et non en raison de considérations sociales, ethnoculturelles ou autres.

214. Le traitement des mineurs est complètement différent de celui des adultes et est fonction de leur âge, en particulier pour ce qui est de l'alimentation, du logement, de l'éducation, des sports et de la culture.

### Paragraphe 3

215. Le traitement des mineurs ayant commis une infraction pénale est régi par la loi de procédure pénale (art. 452 à 493) et diffère de celui des adultes.

216. Toute procédure pénale engagée contre un adolescent se distingue par le respect des principes de l'opportunité et de la discrétion (le public n'est pas présent à l'audience), le recours à une chambre spéciale du tribunal comprenant des spécialistes des questions relatives aux mineurs et la coopération avec les services sociaux et les membres de la famille de l'intéressé.

217. Toute procédure engagée contre un mineur âgé de moins de 14 ans, au moment où il a commis une infraction pénale, est suspendue. Un mineur ne peut pas être jugé par contumace. Il ne peut être défendu que par un avocat. En règle générale, les mineurs qui purgent une peine de prison sont séparés des adultes. Le jugement d'un mineur a toujours lieu à huis clos. La chambre du tribunal pour mineurs peut prononcer une peine ou une mesure de placement en établissement d'éducation surveillée. Elle peut également décider de renvoyer le dossier au tribunal compétent ou de suspendre les poursuites. Un recours peut être formé dans un délai de huit jours contre un jugement prononcé à l'égard d'un mineur ou contre une mesure disciplinaire ou une suspension de la procédure. En outre, il est possible de se prévaloir d'une voie de recours extraordinaire, à savoir une demande de protection juridique.

218. La République fédérale de Yougoslavie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990 et, en 1996, a retiré sa réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 9 de cet instrument. Le retrait de cette réserve visait à renforcer le rôle et l'importance des tribunaux dans les différends

où les intérêts d'un enfant ont été violés, à ouvrir la voie à la création de tribunaux spéciaux pour enfants et à définir les droits de l'enfant en tant que sujet de droit.

#### Article 11

219. La législation pénale de la République fédérale de Yougoslavie ne prévoit pas de peine d'emprisonnement pour incapacité d'honorer une obligation contractuelle. La non-exécution ou l'exécution tardive d'une obligation contractuelle donne au créancier le droit de réclamer des dommages-intérêts et oblige le débiteur à verser une indemnisation. En ce qui concerne la conclusion de contrats, le versement de dommages-intérêts et le devoir d'indemnisation, c'est la législation relative à la dette qui s'applique, en particulier les dispositions de la loi sur les relations entre créanciers et débiteurs.

#### Article 12

##### Paragraphe 1

##### Liberté de circulation et de résidence

220. L'article 30 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie stipule :

"Il est garanti au citoyen la liberté de circulation et de résidence ainsi que le droit de quitter la République fédérale de Yougoslavie et d'y retourner.

La liberté de circulation et de résidence ainsi que le droit de quitter la République fédérale de Yougoslavie et d'y retourner peuvent faire l'objet de restrictions par décret fédéral, si des poursuites pénales l'exigent, dans le but d'empêcher la propagation de maladies contagieuses ou aux fins de la défense de la République fédérale de Yougoslavie".

##### Domicile et résidence

221. Le lieu de domicile est celui où le citoyen s'est établi avec l'intention d'y vivre de manière permanente. Les citoyens adultes sont tenus de déclarer leur domicile et tout changement concernant celui-ci, ainsi que tout changement d'adresse. Ce faisant, les citoyens adultes sont également tenus de déclarer leurs enfants mineurs, conformément aux lois républicaines relatives au domicile et à la résidence. Les déclarations de domicile et de changement d'adresse doivent être faites dans les huit jours qui suivent la date d'établissement ou de changement d'adresse. Un citoyen est tenu d'annuler la déclaration précédente avant de quitter son domicile.

222. Le lieu de résidence est celui où un citoyen a temporairement élu domicile. Les citoyens qui résident en dehors de leur domicile pendant une période supérieure à 15 jours sont tenus de déclarer le lieu de leur résidence et d'annuler cette déclaration avant leur départ.

223. Les citoyens qui ont l'intention de séjourner à l'étranger pendant une période supérieure à 60 jours sont tenus de le signaler avant leur départ. Ils sont également tenus de signaler leur arrivée ou leur retour provisoires dans le pays dans les trois jours qui précèdent leur départ ou leur retour à leur domicile.

224. L'établissement de domicile, les changements de domicile et d'adresse, le départ vers un pays étranger ainsi que l'arrivée ou le retour provisoires au lieu de domicile doivent être déclarés aux services du Ministère de l'intérieur chargés des communes ou, dans les localités autres que le chef-lieu de la commune, au bureau local, qui transmet ces renseignements sans délai à l'autorité compétente.

225. Les informations relatives au domicile, au changement d'adresse et à la résidence des citoyens, ainsi qu'à leurs visites à l'étranger pendant des périodes supérieures à 60 jours sont conservées par les services chargés des communes au Ministère de l'intérieur.

### Paragraphe 2 et 3

#### Passeports

226. La délivrance de passeports est régie par la loi relative aux documents de voyage des citoyens yougoslaves (1996). Pour obtenir un passeport, une personne doit présenter une carte d'identité en cours de validité, un certificat de nationalité, deux photographies, une preuve de paiement d'un droit réglementaire et une autre preuve de paiement des frais correspondant au livret du passeport. En outre, les appelés doivent prouver qu'ils ont accompli leur service militaire.

227. Le rejet d'une demande de passeport ainsi que la révocation d'un passeport sont régis par l'article 46 de la loi relative aux documents de voyage des citoyens yougoslaves.

228. En cas de rejet d'une demande, l'intéressé a le droit de former un recours dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le Ministère fédéral de l'intérieur statue sur ce recours. Si le demandeur conteste l'issue de la procédure de recours, il peut engager une procédure administrative auprès du tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

229. Durant la période 1992-1997, 2 658 845 passeports ont été délivrés dans la République de Serbie; 8 312 demandes ont été rejetées. Les raisons de ce rejet étaient conformes à l'article 46 de la loi relative aux documents de voyage des citoyens yougoslaves (les tribunaux compétents ont demandé qu'un passeport ne soit pas délivré à des personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou à des demandeurs condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois et n'ayant pas encore purgé leur peine; les services compétents de l'État ont demandé qu'un passeport ne soit pas délivré à des demandeurs qui tentaient d'échapper au paiement d'une pension alimentaire, des impôts ou de droits de douane; enfin, les autorités militaires compétentes ont demandé le rejet des dossiers de demandeurs tentant de se soustraire au service militaire obligatoire).

230. Au cours de la même période, les services de district du Ministère monténégrin de l'intérieur ont délivré ou prorogé 171 200 passeports. Dans 205 cas, les demandes ont été rejetées ou les passeports ont été révoqués.

#### Accueil des étrangers

231. La présence et la circulation des étrangers sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie sont régies par la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers (1980).

232. Un étranger peut entrer en République fédérale de Yougoslavie et y séjourner s'il est muni d'un passeport étranger en cours de validité et d'un visa yougoslave, ou d'un document de voyage en cours de validité délivré par l'autorité fédérale yougoslave compétente et d'un visa yougoslave.

233. Un étranger qui entre en République fédérale de Yougoslavie muni d'un passeport étranger peut, tant que son visa est valide, séjourner en Yougoslavie pendant une période maximale de trois mois; s'il est en transit à travers le territoire yougoslave, il peut séjourner pendant une durée de sept jours à compter de la date du franchissement de la frontière.

234. Un étranger peut, à sa demande, être autorisé à séjourner temporairement pendant plus de trois mois au titre d'études, d'une spécialisation, de travaux de recherche, d'un emploi ou de certaines activités professionnelles.

235. Un permis de séjour temporaire peut être délivré pour une période maximale d'un an, si certaines raisons le justifient. Ce permis peut être prorogé plusieurs fois, par périodes d'un an.

236. Une personne étrangère peut être autorisée à s'établir en République fédérale de Yougoslavie dans les cas suivants : des membres de sa proche famille (conjoint, enfants, parents) sont de nationalité yougoslave ou des étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement; son conjoint est de nationalité yougoslave; elle est d'origine yougoslave; elle a investi dans des activités économiques ou sociales en Yougoslavie.

237. À titre exceptionnel, un permis d'établissement en République fédérale de Yougoslavie peut être accordé à d'autres étrangers.

238. Les conditions régissant l'accueil des étrangers en République fédérale de Yougoslavie sont énoncées aux articles 5 et 26 de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers. Tout étranger doit être muni d'un passeport national en cours de validité ou d'un document de voyage approprié et reconnu par la Yougoslavie; un visa est obligatoire pour les ressortissants des pays pour lesquels cette obligation n'est pas supprimée; l'intéressé doit disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins durant son séjour ou désigner une personne ou une entité qui subviendra à ses besoins.

239. Les étrangers peuvent circuler librement sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, même si cette liberté peut faire l'objet de restrictions dans certaines zones. De même, il peut être interdit de s'établir dans certaines villes et certains villages pour des raisons liées à la protection de l'ordre public, à la préservation des intérêts du pays en matière de défense et à l'évolution des relations internationales.

240. Une personne étrangère qui est poursuivie pour avoir milité en faveur de la démocratie, de l'émancipation sociale ou nationale, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de la liberté de la recherche scientifique, peut bénéficier du droit d'asile et des privilèges inhérents au statut de demandeur d'asile. Une personne étrangère ayant quitté son pays d'origine ou son pays de résidence permanente en tant qu'apatride pour échapper à des poursuites qui sont engagées contre elle en raison de ses aspirations politiques progressistes ou de son origine nationale, de sa race ou de ses convictions religieuses, peut obtenir le statut de réfugié en République fédérale de Yougoslavie.

#### Paragraphe 4

241. Le paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (voir par. 220 plus haut) garantit sans équivoque le droit qu'a tout citoyen de la République fédérale de Yougoslavie de quitter le pays et d'y retourner.

### Article 13

#### Expulsion d'étrangers

242. Une personne étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui reçoit l'ordre de quitter le territoire de la République fédérale de Yougoslavie pour des raisons de sécurité, ou dont le permis de séjour a été révoqué ou qui se trouve dans le pays sans l'autorisation de l'organisme compétent est tenue de quitter le territoire yougoslave dans les délais fixés par l'autorité compétente (art. 61 de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers).

243. La loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie (art. 70) stipule qu'un tribunal peut prononcer contre une personne étrangère une interdiction de séjour d'un à dix ans ou une interdiction permanente. Avant de prendre cette mesure, le tribunal doit tenir compte des motifs et de la nature de l'infraction commise par l'intéressé ainsi que des autres circonstances qui rendent indésirable sa présence dans le pays.

244. La loi relative aux infractions (art. 49) stipule que l'expulsion d'une personne étrangère peut être décidée en tant que mesure de protection à la suite d'une infraction qui rend indésirable sa présence dans le pays. Cette mesure peut être prononcée pour une période allant de six mois à deux ans.

245. En vertu de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers (art. 36), une personne étrangère peut se voir refuser le permis de séjour dans le pays si elle ne respecte pas les règlements en vigueur ou ne se plie pas aux décisions d'un service gouvernemental, si elle n'a pas de quoi subvenir à ses besoins et n'a pas d'autres sources de revenu, si elle se livre au vagabondage ou à la mendicité ou si cela est nécessaire pour protéger l'ordre public ou préserver les intérêts du pays en matière de défense.

### Procédure d'expulsion des étrangers

246. La procédure d'expulsion des étrangers est régie par la loi fédérale relative à la circulation et au séjour des étrangers, ainsi que par les lois des républiques sur l'application des peines. Une personne étrangère ayant reçu l'ordre de quitter le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, qui est interdite de séjour ou qui se trouve dans le pays sans l'autorisation du service compétent, est tenue de quitter le territoire dans les délais fixés par l'autorité compétente. Si ces délais ne sont pas respectés et que l'intéressé est détenteur d'un passeport en cours de validité, il fait l'objet d'une reconduite à la frontière. S'il n'est pas titulaire d'un passeport en cours de validité, il est conduit au service diplomatique ou consulaire de son pays d'origine aux fins de l'obtention d'un passeport. Si le passeport lui est refusé, l'intéressé est reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes du pays voisin s'il est ressortissant de ce pays ou aux autorités compétentes de tout autre État disposé à le recevoir.

247. En expulsant une personne étrangère, les services du Ministère serbe de l'intérieur apposent un cachet spécial sur son passeport et, à sa demande, lui remettent une déclaration écrite à cet effet. Durant la période 1992-1997, la République fédérale de Yougoslavie a, pour des raisons juridiques, refusé l'autorisation de séjour à 39 502 étrangers, et la République du Monténégro à 519 étrangers.

248. Les personnes qui sont entrées illégalement en République fédérale de Yougoslavie et qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié ou de demandeur d'asile sont présentées à un magistrat qui, en plus de l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ordonne leur expulsion du pays (art. 106 de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers).

249. Conformément aux instructions sur l'application de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers, l'autorité compétente au sein du Ministère de l'intérieur, après avoir établi qu'une personne est entrée illégalement sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, porte plainte auprès d'un magistrat, à moins que l'intéressé n'ait obtenu le statut de réfugié ou de demandeur d'asile.

### Article 14

#### Paragraphe 1

##### L'appareil judiciaire

250. En République fédérale de Yougoslavie, l'autorité est exercée par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

251. Les lois des républiques relatives aux tribunaux régissent la création, l'organisation, les compétences et la composition des tribunaux, la procédure judiciaire, les méthodes, conditions et modalités de l'élection et de la révocation des juges et des magistrats-jurés, ainsi que leurs droits et devoirs dans l'exercice de leur fonction judiciaire.



252. Les tribunaux, qui sont autonomes et indépendants, fondent leur jugement sur la constitution fédérale, les lois et les règlements. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le fait que les juges sont élus par le Parlement pour un mandat illimité et que leur travail n'est soumis à aucun contrôle, excepté celui exercé par une instance supérieure se prononçant sur un recours.

#### Élection des juges

253. La procédure d'élection des juges est énoncée dans les lois des républiques sur les tribunaux. Peut être élu juge tout citoyen de la République fédérale de Yougoslavie qui remplit les conditions générales requises pour travailler dans un service gouvernemental, qui est diplômé d'une faculté de droit, qui a réussi au concours de la magistrature et qui a l'ancienneté requise.

254. La fonction de juge est permanente. Les principaux critères régissant la promotion des juges sont, notamment, la qualité de leur travail, mesurée au nombre croissant de décisions confirmées par une instance supérieure, ainsi que le volume de leur travail, mesuré au nombre d'affaires arrivées à leur terme.

255. Les constitutions des républiques énumèrent les raisons pour lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'un juge. Cette décision peut être prise si le juge en fait la demande ou s'il est atteint par la limite d'âge. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré que s'il a été condamné à une peine de prison d'au moins six mois sans sursis pour une infraction pénale ou pour une infraction qui le rend indigne de sa charge, pour incompétence et manque de conscience professionnelle ou pour incapacité permanente d'exercer une fonction judiciaire.

#### Procès équitable

256. Le caractère équitable des procès est assuré par les règles suivantes : les juges sont élus pour leurs qualités professionnelles et morales exceptionnelles; la procédure pénale est conduite dans le strict respect de la loi de procédure pénale; les procès sont publics, sous réserve des exceptions prévues par la loi; le droit à des voies de recours est garanti.

257. Les procès publics sont ouverts à tous, y compris aux représentants de la presse et des médias électroniques. Les procès peuvent être filmés si le président de la cour suprême de la république concernée donne son accord.

#### L'exercice de la profession d'avocat

258. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, qui garantit à toute personne le droit d'engager un défenseur, a été précédemment cité (voir par. 205 plus haut). L'article 68 de la Constitution stipule :

"Les citoyens et les personnes morales reçoivent une aide juridique de la part d'avocats exerçant de façon autonome et indépendante, conformément à la loi."

259. Les avocats, qui exercent en toute indépendance, ont le droit et le devoir, conformément à la loi et dans la limite de leurs pouvoirs, de prendre toute mesure qu'ils estiment utile à leurs clients. L'indépendance du barreau est assurée grâce aux règles suivantes : l'aide juridique est fournie en toute indépendance; les avocats sont réunis en une association professionnelle indépendante, à savoir le barreau; des textes réglementent le fonctionnement du barreau, les activités et le comportement des avocats, l'admission au barreau et la révocation du droit d'exercer la profession d'avocat, ainsi que les questions relatives aux relations entre l'avocat et son client et à l'obtention d'une aide juridique. Les avocats exercent leur profession dans un cabinet commun ou en association au sein de groupes de membres du barreau. Les lois de procédure prévoient l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite aux défendeurs qui n'ont pas les moyens de s'attacher les services d'un avocat.

#### Paragraphe 2

260. Le principe de la présomption d'innocence est énoncé au paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution fédérale, qui stipule :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision valide du tribunal."

#### Paragraphe 3

261. Toute personne a droit à une protection égale de ses droits dans le cadre d'une procédure légalement établie (par. 1 de l'art. 26 de la Constitution).

262. La procédure pénale applicable, et en particulier l'utilisation de langues et d'alphabets, sont entièrement régies par la loi de procédure pénale, comme expliqué plus haut.

#### Paragraphe 4 à 6

263. La procédure pénale applicable aux mineurs, le droit d'appel et le droit à des dommages-intérêts ont été expliqués plus haut.

#### Paragraphe 7

264. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle les poursuites engagées contre lui ont été légalement suspendues ou abandonnées, ou pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif d'un tribunal (art. 28 de la Constitution).

### Article 15

#### Paragraphe 1 et 2

265. Nul ne peut être puni pour un acte qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu des lois ou des règlements en vigueur au moment où il a été commis, et il ne sera infligé aucune peine qui n'ait été prévue pour l'infraction en question (art. 27, par. 1 de la Constitution fédérale).

266. Le principe de non-rétroactivité signifie que s'applique au délinquant la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Si la loi a fait l'objet d'une ou de plusieurs modifications après la commission de l'infraction, ce sont les dispositions les plus indulgentes qui doivent obligatoirement être appliquées.

#### Article 16

267. En droit commercial, les personnes morales acquièrent leur personnalité juridique par enregistrement au greffe du tribunal.

268. Les personnes physiques deviennent des sujets de droit à leur naissance. Un enfant conçu est considéré comme déjà né si cela est dans son intérêt.

#### Article 17

##### Paragraphe 1 et 2

269. L'article 22 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit à l'individu l'inviolabilité de son intégrité physique et morale, le respect de sa vie privée et de ses droits, ainsi que de sa dignité et de sa sécurité. L'article 31 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et l'article 32 le respect du caractère privé de la correspondance et des autres moyens de communication. La législation fédérale peut prévoir des dérogations à ces principes dans les cas permis par la Constitution. L'article 33 de la Constitution garantit la protection des données à caractère personnel et interdit l'usage de ces données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies.

270. La Constitution prévoit qu'il ne peut être dérogé au principe de l'inviolabilité du domicile que sur décision du tribunal compétent. Les articles 206 à 210 de la loi de procédure pénale disposent qu'un fonctionnaire habilité peut procéder à la perquisition d'un domicile ou à la fouille d'une personne uniquement s'il y a tout lieu de croire que des preuves d'une infraction pénale seront découvertes, sur décision de justice écrite accompagnée d'une note explicative et en présence du propriétaire des lieux, des occupants ou des voisins. Deux citoyens adultes doivent assister à la perquisition à titre de témoins. La police peut perquisitionner sans mandat pour répondre à un appel au secours ou s'il est nécessaire de surprendre le délinquant en flagrant délit ou de protéger des personnes ou des biens. Elle peut fouiller une personne sans mandat si celle-ci a été arrêtée et est soupçonnée d'être en possession d'une arme ou si elle risque de cacher ou de détruire un objet qui pourrait servir de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Toute perquisition ou fouille effectuée sans mandat doit faire l'objet d'un rapport de police.

271. En vertu de l'article 32 de la Constitution, seule la législation fédérale peut autoriser une immixtion dans la correspondance et dans les autres moyens de communication, sur décision de justice, si cela s'avère nécessaire aux fins d'une procédure pénale ou pour la défense de la République fédérale de Yougoslavie. Hormis ces cas, de telles dérogations ne sont pas permises. Cette disposition a été incorporée dans la loi de procédure pénale (art. 214).

272. La loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie définit plusieurs infractions punissables liées à la violation de ces droits des citoyens, comme par exemple la forfaiture (art. 174); la négligence professionnelle (art. 182); la violation de domicile (art. 192); la fouille illégale (art. 193); le non-respect du caractère privé de la correspondance et des autres moyens de communication (art. 194); la mise sur écoute et l'enregistrement non autorisés des conversations téléphoniques (art. 195); et la prise de photos sans autorisation (art. 195 a)).

#### Article 18

##### Paragraphe 1

273. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit la liberté de religion, ce qui englobe la liberté de conviction, d'expression de sa foi et de pratique du culte. La liberté de religion inclut également le droit de rester fidèle à sa confession (acquise à la naissance) ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

274. L'article 18 de la Constitution établit la séparation de l'Église et de l'État et dispose que les Églises peuvent en toute liberté et égalité conduire leurs affaires religieuses et accomplir leurs rites religieux. L'État garantit la liberté de religion, la liberté de professer sa foi en public ou en privé et d'accomplir des rites religieux (art. 43 de la Constitution). Violer ces principes est interdit par l'article 50 de la Constitution, qui déclare toute incitation à la haine et à l'intolérance, de caractère national, racial, religieux ou autre, inconstitutionnelle et punissable.

275. Les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus démontrent clairement que la République fédérale de Yougoslavie applique couramment les principes démocratiques de séparation des communautés religieuses et de l'État, de pleine égalité entre lesdites communautés et de liberté quant à la conduite de leurs affaires religieuses et à l'accomplissement de leurs rites religieux. Grâce aux dispositions constitutionnelles et législatives et à l'égalité de traitement qui règne dans les faits, on répertorie 50 communautés religieuses, en Yougoslavie. L'Église orthodoxe serbe compte le plus grand nombre de fidèles.

276. Toutes les communautés religieuses pratiquent leur culte et s'organisent en toute indépendance et liberté. Elles peuvent librement acquérir des biens meubles et immeubles et ont le droit de les utiliser comme bon leur semble, sans restriction. Elles organisent leur système éducatif en fonction de leurs propres besoins et les autorités religieuses compétentes établissent les programmes et les cursus et nomment les éducateurs. Elles peuvent librement établir des liens avec la diaspora et l'Église mère à l'étranger, sans restriction aucune.

##### Paragraphe 2

277. La législation de la République fédérale de Yougoslavie garantit la liberté de religion, de pensée et de conscience, ainsi que la liberté de manifester ses convictions et d'exprimer ses opinions, individuellement ou en commun, en public ou en privé, par le culte et l'accomplissement des rites et par l'enseignement religieux.

278. Le droit pénal des républiques, qui protège les rites religieux de manière expresse (art. 240 de la loi pénale de la République de Serbie; art. 213 de la loi pénale de la République du Monténégro), prévoit de sanctionner toute personne qui perturberait ou empêcherait le déroulement de rites religieux d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Paragraphe 3

279. La liberté de religion, ainsi que la liberté d'exprimer ses convictions, sa foi et de pratiquer un culte religieux ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions nécessaires à la protection de l'ordre, de la sécurité et de la santé ou de la morale publiques, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Paragraphe 4

280. La République fédérale de Yougoslavie a autorisé toutes les communautés religieuses à assurer pleinement et librement l'éducation religieuse des enfants de leurs membres et des autres personnes intéressées. Les cours d'éducation religieuse sont dispensés dans les églises et dans d'autres lieux appropriés. Les manuels sont fournis et les enseignants choisis par les communautés religieuses, selon leurs propres critères. Toutefois, les règlements en vigueur ne prévoient pas la possibilité de dispenser un enseignement religieux organisé dans des écoles publiques, mais on étudie actuellement toutes les possibilités de mettre en place un enseignement religieux dans les établissements scolaires pour les enfants intéressés.

Article 19

Paragraphe 1

281. À cet égard, il est fait référence à l'article 35 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, qui énonce ce qui suit :

"La liberté de religion, de conscience, de pensée et d'expression de son opinion en public est garantie."

Par ailleurs, la Constitution garantit au paragraphe 1 de l'article 36 la liberté de la presse et des autres formes d'information.

Paragraphes 2 et 3

282. Conformément à la loi fédérale sur les systèmes de communication, le Ministère fédéral des télécommunications est chargé de délivrer des licences d'exploitation de stations de radio (pour les besoins de tous les services dans le respect des normes internationales et nationales en vigueur, y compris les médias électroniques). Lorsqu'il délivre des licences, le Ministère s'assure que le demandeur a satisfait à toutes les conditions légales et techniques mais il ne lui incombe pas de contrôler le contenu des programmes des organes d'information électroniques.

283. Les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie ont le droit d'exprimer et de publier leurs vues dans les organes d'information de masse (art. 36, par. 2, de la Constitution). Toute personne a le droit de publier des journaux et de diffuser des informations par le biais d'autres moyens de communication, sans autorisation préalable, après enregistrement auprès des autorités compétentes (art. 36, par. 3, de la Constitution).

284. De par la Constitution (art. 37), chacun a également le droit de faire rectifier les informations erronées publiées qui portent atteinte à ses droits et à ses intérêts, d'obtenir réparation en compensation du préjudice causé, et dispose d'un droit de réponse publique dans les médias.

285. La censure de la presse ou d'autres moyens d'information est interdite, de même que toute entrave à la distribution des journaux ou à la diffusion d'autres publications, à moins qu'il n'ait été déterminé par une décision de justice, que les organes en cause appellent au renversement violent de l'ordre constitutionnel ou à la violation de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, portent atteinte aux droits et libertés garantis de l'homme et du citoyen ou incitent à la haine et à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses (art. 38 de la Constitution).

286. Le délit d'opinion n'existe pas dans le système juridique de la République fédérale de Yougoslavie.

#### Article 20

##### Paragraphe 1

287. En vertu du paragraphe 3 de l'article 78 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, les questions relatives à la guerre et à la paix sont du ressort de l'Assemblée fédérale, qui déclare l'état de guerre, l'état de danger imminent de guerre ou l'état d'urgence.

288. Dans le système juridique yougoslave, lancer un appel ou inciter à la guerre est une infraction punissable de 10 ans d'emprisonnement (art. 152 de la loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie).

##### Paragraphe 2

289. Toute propagande ou tout encouragement en faveur de l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, ainsi que toute incitation à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre sont inconstitutionnelles et punissables (art. 50 de la Constitution).

290. L'article 134 de la loi pénale yougoslave sanctionne également l'incitation et l'encouragement à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la division ou à l'intolérance entre nations et entre minorités nationales vivant en République fédérale de Yougoslavie d'une peine allant d'un à 10 ans d'emprisonnement. En vertu de la même loi, toute personne qui, sur la base d'une différence de race, de couleur de peau, de nationalité ou d'origine nationale, viole les libertés et les droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale est passible d'une peine pouvant aller de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement (art. 154).

Article 21

291. La liberté d'expression et de manifestation est garantie par la Constitution. La liberté de réunion et autres rassemblements pacifiques dont l'exercice n'est pas soumis à autorisation, mais à notification préalable des autorités, est également garantie par la Constitution. Cette liberté peut être provisoirement restreinte sur décision des autorités compétentes, afin d'éviter toute menace pour la santé ou la morale publiques ou pour protéger des vies humaines ou des biens (art. 40 de la Constitution). La question fait l'objet d'une réglementation plus détaillée dans la loi de la République de Serbie sur les rassemblements publics. Un rassemblement de citoyens consiste notamment en l'organisation et la tenue de réunions ou autres regroupements en un endroit approprié précisé dans le règlement municipal, après notification de l'autorité compétente du Ministère de l'intérieur. Les réunions publiques ainsi que les marches organisées et le déplacement des participants doivent être circonscrits au lieu précisé. Le cortège de la manifestation doit impérativement se déplacer de manière ininterrompue, sauf aux lieux de rassemblement et de dispersion (art. 2 et 3 de la loi sur les rassemblements publics).

292. En République de Serbie, le maintien de l'ordre lors d'un rassemblement public est de la responsabilité des organisateurs. La sécurité physique des manifestants et de leurs biens ainsi que celle des autres citoyens, le maintien de l'ordre public, de la paix et de la sécurité de la circulation, et les autres questions liées à la sécurité dans le cadre d'un rassemblement public sont du ressort du Ministère serbe des affaires intérieures. Les services publics à fournir dans le contexte d'une manifestation relèvent des autorités municipales compétentes.

293. Il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation pour tenir un rassemblement public mais son organisateur doit en avertir le Ministère serbe des affaires intérieures, notamment les services de la circonscription où le rassemblement doit avoir lieu 48 heures au plus tard avant l'heure prévue.

294. Les organisateurs doivent prévenir l'autorité compétente de la tenue d'une marche publique dans les cinq jours précédant l'heure de départ prévue. Ils doivent indiquer le programme et le but du rassemblement, fournir des renseignements sur l'endroit, l'heure et la durée de la manifestation, ainsi que des détails sur les mesures prises pour maintenir l'ordre et sur le service d'ordre mis en place à cet effet, et donner une estimation du nombre des participants attendus. Ils doivent également fournir une description détaillée du parcours de la manifestation et préciser ses points de départ et d'arrivée. Les autorités considèrent avoir été averties du rassemblement une fois qu'elles détiennent toutes ces informations. Tout rassemblement organisé sans notification préalable est dispersé par l'autorité compétente et des mesures sont prises pour faire régner l'ordre public et la paix.

295. L'autorité compétente peut provisoirement interdire un rassemblement public s'il a pour but de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance de la République de Serbie, aux libertés et aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution ou d'inciter à l'intolérance nationale,

raciale ou religieuse. L'autorité compétente doit prévenir l'organisateur de la manifestation que celle-ci est interdite 12 heures, au plus tard, avant l'heure à laquelle elle est prévue.

296. L'autorité compétente doit, dans un délai de 12 heures, soumettre au tribunal régional compétent une demande motivant la décision d'interdire le rassemblement. Dans les 24 heures suivant la réception de la demande, le tribunal régional doit tenir une audience à laquelle sont convoqués l'auteur de la demande et l'organisateur du rassemblement et au cours de laquelle il rend son avis.

297. Le tribunal régional peut décider de rejeter la demande et d'annuler l'interdiction provisoire de rassemblement ou confirmer ladite interdiction, auquel cas, l'organisateur de la manifestation peut présenter un recours auprès de la Cour suprême de Serbie. La Chambre de la Cour suprême doit se prononcer à ce sujet dans un délai de 24 heures suivant l'enregistrement de la plainte.

298. De 1992 à 1997, 163 217 rassemblements publics au total ont eu lieu en République de Serbie et il a été décidé de les interdire dans 37 cas seulement : 1 en 1992, 13 en 1993, 5 en 1994, 9 en 1995, 1 en 1996 et 8 en 1997.

## Article 22

### Paragraphe 1

299. La liberté et le droit d'association des citoyens sont garantis par la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et par les constitutions des républiques fédérées. Les citoyens peuvent librement s'associer et mener des activités sur le plan syndical, sans autorisation, sous réserve d'être inscrits auprès des autorités compétentes. Les membres des forces armées et de la police de la République fédérale de Yougoslavie n'ont pas le droit de se syndiquer.

300. Les lois fédérales et républicaines sur l'emploi accordent aux travailleurs le droit de se constituer en syndicats pour protéger leurs droits et intérêts en toute légalité.

301. La loi sur l'association des citoyens sur le territoire yougoslave, de 1990, dispose que les citoyens peuvent librement s'associer et à cet effet créer des associations et des organisations sociales et politiques, qui acquièrent la personnalité juridique par immatriculation au registre. Ces organisations fonctionnent publiquement et doivent respecter la loi.

302. Les organisations politiques de la République fédérale de Yougoslavie sont organisées sur une base territoriale. En République de Serbie, la création, la dissolution et le financement des organisations politiques sont réglementées par la loi sur les organisations politiques, de 1990, la réglementation relative au contenu et à la gestion du registre des organisations politiques, de 1990, et par la loi sur le financement des partis politiques, de 1997.



303. Selon la Constitution de la République de Serbie (art. 44, par. 1), les organisations politiques peuvent être créées et fonctionner sans autorisation, sous réserve d'être enregistrées auprès du Ministère serbe de la justice. Il faut un minimum de 100 citoyens majeurs pour pouvoir créer une organisation politique, qui acquiert la personnalité juridique par son inscription au registre. Pour être inscrite au registre des partis politiques, une organisation politique doit joindre à sa demande les pièces suivantes : le procès-verbal de l'assemblée constituante; le programme et les statuts de l'organisation; une déclaration signée des membres fondateurs dans laquelle ils affirment vouloir créer une organisation politique et des photocopies des cartes d'identité des membres fondateurs.

304. De 1990, date à laquelle la loi sur les organisations politiques a été adoptée, à 1997, 167 partis politiques ont été enregistrés en République de Serbie. Ladite loi dispose que nul ne peut interdire la création de partis politiques ni contrôler leur activité.

305. Les demandes d'inscription au registre des partis politiques sont rejetées si elles sont incomplètes, si un parti politique portant le même nom figure déjà au registre ou si le nom du parti politique porte atteinte aux bonnes moeurs. Une organisation politique doit cesser ses activités si les autorités prennent une décision en ce sens, si le nombre de ses membres tombe en-dessous du minimum requis pour la création d'un parti ou si ses travaux sont interdits à la suite d'une décision officielle valide.

306. De 1990 à 1998, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les organisations politiques, le Ministère serbe de la justice a rejeté 15 demandes d'inscription au registre des organisations politiques, du fait que les documents requis n'avaient pas été joints à la demande ni communiqués ultérieurement dans le délai prescrit par la loi. Trois demandes d'inscription au registre ont été rejetées en raison du fait que le nom des organisations politiques concernées offensait la morale publique. Aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de ces décisions.

307. En République fédérale de Yougoslavie, il existe de nombreuses organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Conformément à la législation, elles sont enregistrées en tant qu'associations de citoyens, lesquels doivent être au nombre de 10 au minimum et majeurs pour pouvoir fonder une association.

#### Paragraphe 2

308. Les activités d'organisations politiques, syndicales et autres visant à renverser l'ordre constitutionnel par la violence, à compromettre l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis de l'homme et du citoyen ou à inciter à l'intolérance ou à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre sont proscrites (art. 42, par. 1 de la Constitution fédérale).

309. La même disposition figure dans les constitutions des républiques fédérées, dans la loi sur l'association de citoyens sur le territoire yougoslave et dans les législations républicaines respectives. Ainsi, en République de Serbie, c'est la Cour constitutionnelle de Serbie qui prend

la décision d'interdire d'activité une organisation politique, à la demande du Gouvernement, du Procureur général de la République ou du Ministre serbe de la justice.

### Paragraphe 3

310. La législation de la République fédérale de Yougoslavie est parfaitement conforme aux conventions de l'OIT No 87 (Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) et No 98 (Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949), toutes deux ratifiées par la Yougoslavie.

311. En République de Serbie, des dispositions relatives à l'application de la Convention de l'OIT No 87 sont prévues dans la Constitution, dans la loi sur l'emploi, dans les règlements relatifs à l'inscription des organisations syndicales au registre, dans la convention collective générale et dans des accords spécifiques et individuels, ainsi que dans les règlements généraux des organisations syndicales. La loi sur l'emploi dispose que les organisations syndicales sont inscrites au registre des organisations qui relèvent du Ministère de l'emploi (art. 5, par. 3). L'inscription au registre, selon la réglementation sur l'inscription au registre des organisations syndicales, est faite sur la base d'une demande présentée par le syndicat. La demande doit être accompagnée de l'acte constitutif de l'organisation syndicale et de l'autorisation de présenter la demande en question. Un certificat d'inscription au registre est délivré. Quelque 13 000 organisations syndicales ont à ce jour été inscrites au registre. L'organisation de ces entités et leurs méthodes de travail sont indépendamment régies par leurs statuts et règlements.

312. Les dispositions permettant l'application de la Convention de l'OIT No 98 en République de Serbie sont prévues dans la Constitution serbe, dans la loi sur l'emploi et dans la convention collective générale. Conformément à la loi sur l'emploi, le droit à l'emploi, c'est-à-dire le droit d'obtenir un emploi dans des conditions d'égalité et la disponibilité des postes sont avant tout garantis par l'obligation qui est faite aux employeurs d'annoncer publiquement toute vacance de poste. Toute personne âgée de 15 ans ou plus, qui est en bonne santé et qui répond aux critères particuliers fixés par la loi et par l'employeur pour certains travaux est en droit de présenter sa candidature (art. 7 et 9 de la loi sur l'emploi). Les dispositions fondamentales de cette loi spécifient que l'emploi est régi par la loi et par la convention collective. En vertu de l'article 119, la convention collective régit, conformément à la loi, les droits et les devoirs de l'employeur et du salarié, ainsi que les relations mutuelles des parties à ladite convention.

313. En vertu de la Constitution serbe, les conventions collectives conclues dans le cadre de la législation sur l'emploi en Serbie sont considérées comme des lois de base qui régissent les droits, les devoirs et les responsabilités relevant du domaine de l'emploi conformément à la loi.

314. L'article 57 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie dispose que les salariés (à l'exception de ceux qui travaillent dans les organismes d'État, dans l'armée de métier ou dans la police) disposent du droit de grève, pour protéger leurs intérêts professionnels et économiques.

L'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions en vertu de la législation fédérale si la nature de l'activité en question ou l'intérêt général le justifient.

315. La loi fédérale sur les grèves dispose que les travailleurs employés par des organisations dont l'interruption des activités risquerait, en raison de leur nature, de mettre en danger la vie et la santé de personnes, peuvent exercer leur droit de grève sous réserve d'assurer l'activité minimale nécessaire à la sécurité des personnes et des biens. Cette condition s'applique, par exemple, aux industries chimique, métallurgique et sidérurgique et à d'autres activités d'intérêt général comme la production d'énergie électrique, les transports, l'information, les services postaux et téléphoniques, les services d'utilité publique, la production de denrées alimentaires de base, les soins de santé et les soins vétérinaires, l'enseignement, la protection sociale et les services de soins aux enfants, les activités d'une importance particulière pour la défense et la sécurité de la République fédérale de Yougoslavie et les activités nécessaires à l'accomplissement des obligations internationales qui incombent à la Yougoslavie. Cette condition s'applique également à des professions dont l'activité est essentielle à la vie et au travail de citoyens ou au travail d'autres entreprises, c'est-à-dire à des personnes physiques ou morales accomplissant une activité économique ou autre, ou fournissant un service.

#### Article 23

##### Paragraphe 1 et 2

316. La loi de la République de Serbie sur le mariage et la famille prévoit que, pour qu'un mariage soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies : les conjoints doivent être de sexe différent; consentir librement au mariage; n'être ni l'un ni l'autre déjà marié officiellement; avoir 18 ans au minimum; être sains d'esprit et se marier dans le but de fonder une famille. Le mariage est prohibé entre personnes ayant des liens de consanguinité (entre frère et soeur, demi-frère et demi-soeur, oncle et nièce, tante et neveu ou descendants directs de demi-frères ou de demi-soeurs); entre alliés (beau-père et belle-fille, belle-mère et beau-fils, parâtre ou marâtre et fille ou fils d'un premier lit); entre parent adoptif et enfant adopté par adoption simple (voir par. 328 ci-après) et entre personnes parentes du fait d'une adoption plénière (ibid.).

317. Les tribunaux peuvent, au cours d'une procédure gracieuse, autoriser le mariage entre personnes liées par l'adoption simple, entre alliés ainsi qu'entre mineurs de plus de 16 ans (l'âge de la majorité étant de 18 ans).

318. En cas de non-respect des conditions de validité du mariage, la sanction prévue par loi de la République de Serbie est l'annulation du mariage, qui est effective lorsque la décision du tribunal entre en vigueur et qui, dans ses conséquences, équivaut pratiquement à un divorce. Dans certains cas, la loi sur le mariage et la famille permet de confirmer l'annulation d'un mariage.

Paragraphe 3

319. Le mariage est conclu lorsque les deux époux donnent leur consentement. Un représentant des pouvoirs publics doit être présent, faute de quoi le mariage est réputé nul, mais pas inexistant.

Paragraphe 4

320. La loi sur le mariage et la famille ne prévoit que deux cas de divorce : le divorce pour détérioration grave et prolongée des relations conjugales et le divorce par consentement mutuel.

321. En prononçant le divorce, le tribunal compétent statue également sur la garde et l'éducation des enfants. Ainsi, il peut décider que l'un des parents ait la garde de tous les enfants; que certains enfants demeurent avec leur mère et que les autres vivent avec leur père ou que la garde de tous les enfants soit confiée à un tiers ou à une institution, le principe fondamental suivi par le tribunal au moment de trancher étant l'intérêt supérieur des enfants. À la demande de l'un des parents ou de l'autorité tutélaire, le tribunal peut modifier une décision antérieure à condition que les circonstances aient changé. Celui des parents qui n'a pas obtenu la garde des enfants a le droit d'entretenir des relations personnelles avec eux.

322. La loi de la République de Serbie sur le mariage et la famille ne reconnaît le mariage de facto que s'il y a des biens à partager au moment de la séparation et pour autant que, par exemple, il n'eût pas existé d'obstacle juridique à la conclusion d'un mariage officiel et que diverses conditions spécifiques relevant du droit patrimonial (entretien, partage des biens en communauté, etc.) soient remplies.

323. Si, au moment de la formation d'un mariage de facto, l'un des partenaires était officiellement marié, les partenaires avaient des liens de consanguinité ou de parenté découlant d'une adoption plénière (raisons pour lesquelles un mariage ne peut être conclu) ou si l'un des partenaires n'était pas sain d'esprit, cette union n'aura aucun effet sur les biens respectifs des partenaires à moins que, depuis le début de leur relation, l'un des obstacles ait disparu.

324. En règle générale, la nationalité yougoslave s'acquiert par le droit du sang, si les deux parents sont ressortissants yougoslaves, ou par le droit du sol, si un enfant naît sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, à condition que l'un des parents soit yougoslave. Un enfant né à l'étranger dont l'un des parents est yougoslave acquiert la citoyenneté yougoslave s'il est enregistré avant l'âge de 18 ans auprès d'un organe diplomatique ou consulaire compétent de la République fédérale de Yougoslavie et s'il demande à être inscrit dans le registre des citoyens yougoslaves. Si les parents sont divorcés, une demande visant à retirer la citoyenneté yougoslave à un enfant de moins de 18 ans peut être présentée par celui des parents qui en a la garde en vertu de la décision de justice pertinente. Cependant, la citoyenneté de l'enfant ne peut lui être retirée qu'avec l'accord de l'autre conjoint et seulement si l'autorité tutélaire estime que cela est dans son intérêt. Si l'enfant a plus de 14 ans, son consentement est requis.

Article 24

Paragrapes 1 et 2

325. La République fédérale de Yougoslavie est partie et se conforme aux instruments internationaux qui préconisent de protéger les enfants des effets des conflits armés et condamnent en particulier leur utilisation dans ceux-ci. Le règlement de l'Armée yougoslave sur le service militaire protège les enfants contre toute mobilisation par le fait que l'âge minimum pour l'accomplissement du service militaire y est fixé à 21 ans. Dans des cas exceptionnels, un conscrit peut, sur sa demande, accomplir son service militaire avant l'âge de 21 ans, mais pas avant ses 18 ans.

326. Il existe en République de Serbie un certain nombre de règlements prévoyant des mesures fondamentales en matière de protection sociale, de solidarité familiale et d'aide à l'enfance qui sont inspirées des droits de la famille, de la mère et de l'enfant. Il s'agit, en particulier, du droit à la sécurité matérielle; à une allocation pour personne à charge; à une aide sociale à domicile; à une allocation de formation professionnelle; à une allocation pour enfant; à une allocation familiale; à une indemnisation pour les jeunes mères; à une allocation pour nouveau-né; à un séjour dans une maternité, pour les femmes enceintes et les jeunes mères; à l'hébergement dans une institution pour enfants, un centre d'accueil, un établissement de redressement ou un établissement spécialisé d'aide sociale ou de soins médicaux; à des soins de santé et à des traitements gratuits notamment pour les femmes enceintes, les jeunes mères et les enfants. La République de Serbie veille au respect de ces droits, tandis que les municipalités financent leur mise en oeuvre.

327. En République de Serbie, les principales formes de prise en charge des enfants orphelins ou abandonnés sont : la tutelle, le placement familial, le placement en orphelinat et l'adoption.

328. La loi sur le mariage et la famille prévoit deux types d'adoption : l'adoption ordinaire (simple) et l'adoption plénière. En cas d'adoption plénière, l'enfant est complètement intégré dans la famille adoptive et la relation de parenté ainsi établie crée des droits et des devoirs que se doivent mutuellement l'enfant et les parents. La procédure d'adoption plénière est parachevée par la suppression de la première inscription au registre des naissances et son remplacement par l'inscription de l'enfant adopté sous un nouveau nom et de ses parents adoptifs en tant que parents naturels.

329. Dans la République fédérale de Yougoslavie, le droit de travailler s'acquiert à 18 ans, toutefois, un mineur de plus de 16 ans peut également bénéficier pleinement de ce droit s'il s'est marié après en avoir reçu l'autorisation à l'issue d'une procédure extrajudiciaire.

330. Entre 14 et 18 ans, les mineurs ont partiellement le droit de travailler, c'est-à-dire qu'ils peuvent accomplir des actes juridiques, mais que le consentement des parents est requis pour que ces actes soient valables (sauf pour ceux d'importance mineure). Les actes que les parents ou le tuteur ne peuvent accomplir à la place de l'enfant doivent être soumis à l'approbation de la tutelle. Un enfant de plus de 16 ans peut, s'il est sain

d'esprit, accepter de reconnaître sa paternité ou maternité. En ce qui concerne l'adoption d'un enfant de plus de 10 ans et le changement de son nom, il est nécessaire de recueillir le consentement de l'intéressé. En vertu de la loi successorale de la République de Serbie, la capacité d'établir un testament s'acquiert à l'âge de 15 ans.

331. Nul mineur de moins de 7 ans n'est responsable des dégâts résultant d'un délit commis par lui. Ce sont ses parents qui en sont responsables quelle que soit la faute. Entre 7 et 11 ans, un mineur a à répondre de ses actes s'il était capable de prendre des décisions raisonnables au moment des faits. La pleine responsabilité délictuelle lui est conférée dès l'âge de 14 ans.

332. Nulle peine ne peut être prononcée contre un enfant de moins de 14 ans. Les mineurs de plus de 14 et de moins de 16 ans ne peuvent faire l'objet que de sanctions rééducatives (mesures disciplinaires, surveillance accrue et placement dans une maison de redressement). L'internement dans une institution pour mineurs n'est envisagé qu'à titre exceptionnel et ne peut être prononcé que contre un mineur qui avait plus de 16 ans mais moins de 18 ans au moment des faits, et seulement dans les cas suivants : le délit commis est sanctionné par plus de cinq ans d'emprisonnement; la responsabilité pénale du mineur est engagée et, en raison de la gravité des conséquences du délit, des mesures rééducatives constitueraient une peine trop légère.

333. Pour ce qui est de la responsabilité délictuelle, la limite d'âge est la même que pour la responsabilité pénale, et les délits sont principalement sanctionnés par une mesure rééducative. Il est exceptionnel qu'un mineur coupable d'un délit soit puni d'une peine de prison, qui est une sanction réservée aux mineurs les plus âgés, conformément à des critères stricts. De plus, cette peine ne peut être appliquée pendant plus de quinze jours et il n'est pas possible de remplacer une amende par une peine de prison si sa durée devait dépasser quinze jours.

334. Nul mineur de moins de 16 ans ne peut être puni d'une peine de prison. Pour ce qui est des mesures rééducatives appliquées dans une structure institutionnelle (placement dans une institution éducative, une maison de redressement, ou une institution spécialisée), la limite d'âge inférieure est 14 ans.

335. La loi fédérale sur les droits fondamentaux en matière d'emploi prévoit des critères uniformes d'embauche, à savoir que le demandeur d'emploi doit être âgé de 15 ans au moins et être apte au travail. Cependant, au niveau de la fédération et des républiques, la réglementation établie conformément aux conventions de l'OIT en la matière garantit aux employés de moins de 18 ans des droits spécifiques qui prennent en compte leurs particularités psychiques et physiques afin d'assurer leur protection. Ainsi, par exemple, les employés de moins de 18 ans ne peuvent se voir confier des travaux physiques pénibles (travail sous terre ou sous l'eau) ou des travaux qui pourraient affecter leur santé ou la mettre en danger (art. 35 de la loi fédérale sur les principes fondamentaux des relations professionnelles) et, s'ils sont employés dans l'industrie ou dans le génie civil, ils ne peuvent travailler de nuit si cela les empêcherait de se reposer au minimum pendant sept heures comprises entre 22 heures et 6 heures le jour suivant (art. 75 de la loi de la République de Serbie sur les relations professionnelles).

Article 25

336. Dès l'âge de 18 ans, tout citoyen yougoslave a le droit de voter et d'être élu à la fonction publique (art. 34 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie).

337. S'agissant de l'exercice des droits civils et politiques, les institutions publiques sont tenues, conformément à la loi de 1992 sur l'administration publique de la République de Serbie, d'assurer une protection juridique de tout fonctionnaire sans distinction en ce qui concerne l'exercice de ses droits et devoirs et la protection de ses intérêts, et de veiller à ce qu'aucun employé de l'administration publique n'agisse en fonction de ses propres opinions politiques ni ne les revendique.

338. Il convient à cet égard de mentionner les dispositions de ladite loi selon lesquelles le public doit avoir accès au travail des organismes publics, mais cet accès peut être limité ou refusé dans certains cas prévus par la loi. Ainsi, l'activité des pouvoirs publics est soumise à l'évaluation et au contrôle de la société civile, selon des formes prescrites par la loi.

339. Les républiques disposent de règlements énonçant les principes fondamentaux du système électoral. La Constitution de la République de Serbie prévoit que les élections se font au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Conformément à la loi de 1992 sur l'élection des représentants du peuple, le droit de vote comprend l'exercice, selon les formes et la procédure prévues par la loi, des droits suivants : le droit de voter et d'être élu; le droit de présenter des candidats et de se présenter comme candidat; le droit de choisir les candidats et les listes électorales; le droit de poser des questions aux candidats en public et le droit d'être correctement et objectivement informé sur les programmes et les activités des partis et des associations de citoyens ainsi que sur leurs candidats.

340. Dès l'âge de 18 ans, tout citoyen de la République de Serbie ayant également la citoyenneté yougoslave peut, s'il est apte au travail et domicilié dans la circonscription électorale dans laquelle il souhaite voter, élire des députés et se faire élire comme député. Les listes électorales, ouvertes à la consultation publique, sont particulièrement importantes pour l'exercice du droit de vote.

341. Les élections des gouvernements locaux de la République de Serbie sont régies par la loi de 1992 sur l'organisation territoriale de la République de Serbie et des régions autonomes. À la différence des députés du peuple de l'Assemblée nationale de la République de Serbie, qui sont élus selon le principe de la représentation proportionnelle, les représentants des assemblées des communes rurales et des villes sont élus au suffrage direct et à la majorité.

342. L'accès dans des conditions d'égalité aux services publics est garanti par la loi de 1991 sur le travail dans les services publics. L'article 6 de ladite loi prévoit qu'une personne peut être employée par un organisme public aux conditions suivantes : être citoyen de la République fédérale de Yougoslavie; avoir plus de 18 ans; être en bonne santé; avoir les qualifications requises; ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale

emportant une peine de prison de six mois ou plus sans sursis ou pour tout autre délit punissable lui interdisant de travailler dans la fonction publique.

343. Un ressortissant étranger ou un apatride peut être engagé par un organisme public conformément à la loi. La question de la participation des étrangers aux élections nationales et locales n'a pas encore été examinée et ceux-ci ne peuvent donc pas occuper de fonction dans l'administration centrale et locale.

#### Article 26

344. Comme il a déjà été indiqué plus haut, tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 20, par. 2 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie) et il est inconstitutionnel et punissable d'inciter à la discrimination en se fondant sur l'origine nationale, la race, la religion ou tout autre motif et de l'encourager. Il en va de même de l'encouragement et de la fomentation de la haine et de l'intolérance fondées sur l'origine nationale, la race, la religion ou tout autre motif (art. 50 de la Constitution).

345. Le droit au travail est défini à l'article 69 de la Constitution fédérale comme un droit inaliénable de l'homme. La liberté de travailler, à savoir le droit de travailler dans des conditions d'égalité et la protection des employés contre toute forme de discrimination sont prévues par la législation du travail des républiques constitutives.

346. Conformément à la Convention No 111 de l'OIT (Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession), que la Yougoslavie a ratifiée, et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il n'existe pas dans la législation et la pratique administrative de la République fédérale de Yougoslavie et de ses républiques constitutives de distinction, d'exception, d'exclusion ou de préférence fondées sur l'origine nationale, la race, la religion, l'opinion politique, le sexe, l'origine sociale, la situation de fortune ou tout autre motif.

347. La mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances en matière d'emploi, à savoir le droit de bénéficier de services d'orientation professionnelle et de recevoir une formation, est régi par les dispositions pertinentes de la loi de 1992 sur l'emploi et les droits des chômeurs de la République de Serbie. En vertu de l'article 10 de ladite loi, un conseiller professionnel est mis à la disposition des chômeurs et des autres personnes concernées afin de les aider à choisir une profession et un emploi en fonction des prescriptions de l'employeur. La loi garantit également le droit de se préparer à un emploi, qui englobe le cursus permettant d'atteindre un certain niveau de compétence, le recyclage, la formation continue, les cours de remise à niveau et d'autres formations.

348. Cependant, les problèmes économiques qu'a connus la République fédérale de Yougoslavie ces dernières années, exacerbés en particulier par les conséquences des sanctions prononcées par l'Organisation des Nations Unies,



ont porté un énorme coup au développement économique et à la création d'emplois, ce qui a restreint voire supprimé les possibilités pour les chômeurs d'exercer leur droit au travail. Ces circonstances ont également affecté les employés, qui souvent n'ont qu'un travail fictif et sont en fait désœuvrés parce qu'ils font partie de la main-d'oeuvre excédentaire. En outre, cette situation a poussé des citoyens yougoslaves à partir à l'étranger parce qu'ils ne trouvaient tout simplement pas de travail dans leur pays.

#### Article 27

349. Comme il a déjà été indiqué plus haut, la République fédérale de Yougoslavie reconnaît et garantit les droits des minorités nationales à préserver, développer et manifester leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres ainsi qu'à utiliser des emblèmes nationaux, conformément au droit international (art. 11 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie).

350. La Constitution de la République de Serbie prévoit en son article 13 que les citoyens sont égaux en droits et en devoirs et qu'ils bénéficient d'une protection égale des organes de l'État et d'autres organes indépendamment de leur race, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, degré d'éducation, fortune, naissance ou de toute autre caractéristique personnelle. L'article 15 de la Constitution de la République du Monténégro dispose que les citoyens sont libres et égaux, quelles que soient leurs spécificités ou caractéristiques personnelles.

351. Les membres de 26 minorités nationales différentes vivent côte à côte avec les Serbes et les Monténégrins dans la République de Serbie. C'est dans la province autonome de Voïvodine que se trouve le plus grand nombre de membres de minorités nationales. La province autonome du Kosovo-Metohija est peuplée par la minorité albanaise, qui y est la minorité la plus importante, ainsi que par des Turcs et des membres d'autres minorités. Quelques Bulgares, Valaques et Roumains et un nombre plus restreint de membres d'autres minorités vivent en Serbie centrale.

#### La minorité albanaise

352. La province autonome du Kosovo-Metohija est principalement peuplée par des membres de la minorité albanaise, la plus importante des minorités nationales de la République fédérale de Yougoslavie.

353. Un enseignement en albanais est organisé pour les membres de cette minorité. Tous les Albanais ont la possibilité de recevoir un enseignement primaire et plus de 90 % d'entre eux ont accès à l'enseignement secondaire, qui est dispensé dans des établissements d'État. En outre, quelque 1 200 étudiants appartenant à la minorité albanaise étudient à l'Université de Priština. La signature de l'accord sur la normalisation de l'éducation au Kosovo-Metohija et la décision du groupe "3 + 3" sur sa mise en oeuvre par étapes ont été approuvées et soutenues aussi bien en Yougoslavie qu'à l'étranger.

354. Au Kosovo-Metohija sont publiés 52 quotidiens et hebdomadaires ainsi que d'autres périodiques qui sont tirés à de plus de 2,5 millions d'exemplaires par an. De plus, les programmes de radio et de télévision en albanais sont retransmis par la chaîne RTS-RTV Priština 14 heures par jour environ. Un journal télévisé en albanais d'une demi-heure est également retransmis tous les jours par RTV Belgrade.

#### La minorité hongroise

355. Au niveau primaire, la scolarité peut être suivie en hongrois dans 29 communes, 113 unités pédagogiques, 93 écoles primaires et 35 cours facultatifs, qui prennent en charge 22 062 élèves répartis dans 1 042 classes. L'enseignement en hongrois des déficients mentaux (élèves ayant des besoins spécifiques) est dispensé dans 13 communes, à savoir dans cinq écoles spécialisées ainsi que dans des classes intégrées dans 12 écoles primaires ordinaires, qui accueillent 442 élèves répartis dans 63 classes en tout.

356. Dans les écoles secondaires, 6 362 élèves suivent les cours en hongrois. L'enseignement supérieur est dispensé dans 13 facultés. Pendant l'année universitaire 1996-1997, sur les 22 808 étudiants inscrits à l'Université de Novi Sad, 1 296 (5,68 %) appartenaient à la minorité hongroise.

357. Les livres en langue hongroise sont publiés par la maison d'édition Forum, fondée en 1957. Jusqu'à présent, elle a publié plus de 2 000 titres. De 1993 à 1996, une quarantaine de nouveaux titres ont été publiés chaque année, tirés en moyenne à un millier d'exemplaires. Forum publie une revue sur la culture, la littérature et les arts, *Hid*, et une revue axée sur des questions scientifiques et sociales, *Letnik*. Parmi les autres publications en hongrois, il convient de mentionner l'hebdomadaire pour la famille *Uj simpozion*, la revue littéraire et culturelle *Izenet*, la revue en serbe et en hongrois sur la littérature, les arts et la culture *Orbis* et la revue pédagogique *Oktatas esz nevelés*. Le département de hongrois de la Faculté de philosophie de Novi Sad publie également une revue spécialisée intitulée *Hungarologiai kezslemenyek*.

#### La minorité slovaque

358. L'enseignement est dispensé en serbe et en slovaque dans deux écoles primaires de deux communes, qui accueillent 143 élèves répartis en six classes, entre les cinquième et huitième degrés. Près de 72 % des élèves slovaques suivent les cours dans leur langue maternelle.

359. Au niveau secondaire, deux écoles de deux communes proposent un enseignement en slovaque dans 12 classes au total. Sur les 1 700 élèves slovaques fréquentant l'école secondaire ordinaire, 17,8 % suivent les cours en slovaque.

360. Durant l'année scolaire 1996-1997, 70 étudiants slovaques fréquentaient le cycle post-secondaire en deux ans et représentaient 1,38 % du nombre total d'étudiants de ces établissements. Des cours en slovaque étaient proposés à l'Institut pédagogique de Novi Sad.

361. La maison d'édition *Kultura*, qui a été fondée en 1953, fait paraître des publications en slovaque. Elle publie en moyenne 13 nouveaux titres par année, à un tirage moyen de 600 exemplaires. En outre, elle publie une revue trimestrielle sur la culture et les arts, *Novi Zivot*, tirée à 400 exemplaires.

#### La minorité roumaine

362. L'enseignement primaire en roumain est dispensé à 2 000 élèves dans 28 écoles de dix municipalités de la Voïvodine. Il est possible de suivre l'enseignement secondaire en roumain dans deux écoles, l'école spéciale de Vršac et l'école professionnelle d'Alibunar, et l'enseignement supérieur, à la Faculté de philosophie de Novi Sad et à l'Institut pédagogique de Vršac. À l'Université de Novi Sad, 1,5 % des étudiants et 1 % des enseignants sont de nationalité roumaine.

363. *Libertatea*, l'hebdomadaire en langue roumaine fondé en 1945 et consacré à l'actualité et à la politique, est tiré à 4 000 exemplaires environ. Il existe également un journal pour les jeunes, *Tineretea*, et pour les enfants, *Bukuria kopilor*, ainsi qu'une douzaine de journaux locaux. La maison d'édition *Libertatea* publie une revue culturelle et artistique, *Lumina*, qui paraît six fois par an.

#### La minorité bulgare

364. Les Bulgares sont la dixième minorité de la République fédérale de Yougoslavie, par ordre d'importance. Ils vivent en Serbie centrale et sont principalement concentrés dans les villes de Bosilegrad et de Dimitrovgrad, où ils représentent respectivement 72 et 52,5 % de la population.

365. L'enseignement à Bosilegrad est bilingue du premier au huitième degré, tandis que l'enseignement secondaire est dispensé en serbe, un certain nombre de cours étant consacrés à l'étude du bulgare. À Dimitrovgrad, l'enseignement primaire et secondaire est régi par des règlements prévoyant trois possibilités, l'une d'entre elles étant de recevoir un enseignement dans la langue de la minorité si les parents et les enfants le souhaitent.

366. Des publications en bulgare paraissent chez la maison d'édition *Bratstvo*, qui a son siège à Niš. Créée en 1995 par l'Assemblée nationale de la République de Serbie, elle publie l'hebdomadaire d'information *Bratstvo*, le mensuel pour enfants *Drugarce* et le bimensuel *Most*.

#### La minorité ruthène

367. L'enseignement en ruthène est dispensé dans trois écoles primaires de trois communes. Les écoles secondaires sont fréquentées par 516 étudiants ruthènes dont 77 reçoivent un enseignement dispensé dans leur langue maternelle. Ils sont 32 à fréquenter le cycle postsecondaire en deux ans et 135 à poursuivre leur études à l'université ou dans des académies. La faculté de philosophie de Novi Sad compte 15 étudiants qui suivent des cours en ruthène au département de langue et littérature ruthènes et dans d'autres départements.

368. En Voïvodine, on compte parmi les publications en ruthène l'hebdomadaire *Ruske slovo*, le journal pour enfants *Zahratka* et la revue littéraire et culturelle *Svetlosc*.

La minorité rom

369. La majorité des élèves roms suivent un enseignement en serbe, hongrois, albanais, slovaque ou ruthène. Depuis l'année scolaire 1997-1998, les élèves de deux écoles primaires peuvent prendre des cours facultatifs en langue rom.

370. L'Association pour la langue et la littérature roms déploie des activités en Voïvodine. Elle publie la revue spécialisée *Romology* et le mensuel *Alav e Romengo*.

-----